



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2018-027

PUBLIÉ LE 29 MARS 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Calvados

- 14-2017-12-11-006 - Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire dans le département du Calvados (2 pages) Page 4
- 14-2018-03-15-002 - Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 fixant la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire dans le département du Calvados (2 pages) Page 7
- 14-2018-02-16-012 - Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant agrément de l'espace de rencontre "Le Lotus" (1 page) Page 10
- 14-2017-12-07-009 - Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre "Accueil Relais Parents Enfants du Bessin" (1 page) Page 12

Direction Départementale de la Protection des Populations du Calvados

- 14-2018-03-20-004 - Lutte collective frelon asiatique 2018 (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados

- 14-2018-03-01-013 - Arrêté du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers de Trouville (3 pages) Page 17

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

- 14-2018-03-23-002 - Arrêté du 23 mars 2018 portant délégation de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire (14 pages) Page 21
- 14-2018-03-23-006 - Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la modification de l'arrêté initial du 16 novembre 2015 relatif à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant la ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham (3 pages) Page 36

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie

- 14-2018-03-26-003 - 18-00379-AP-dpt Calvados (2 pages) Page 40
- 14-2018-03-26-002 - 18-00402-AP-dpt Calvados (6 pages) Page 43
- 14-2018-03-22-003 - AP 2018-00237-010-001 Herouville st Clair (8 pages) Page 50
- 14-2018-03-22-004 - AP 2018-00297-010-001 Trouville sur Mer (8 pages) Page 59
- 14-2018-03-22-005 - AP 2018-00298-010-001 Deauville (8 pages) Page 68
- 14-2018-03-22-006 - AP 2018-00299-010-001 Port en Bessin (8 pages) Page 77
- 14-2018-03-22-007 - AP 2018-00301-010-001 Keolis (8 pages) Page 86
- 14-2018-03-22-008 - AP 2018-00311-010-001 Courseulles (8 pages) Page 95
- 14-2018-03-22-009 - AP 2018-00328-030-001 Renault Trucks (8 pages) Page 104
- 14-2018-03-21-002 - AP 2018-00391-051-001 CENNO - 14 (6 pages) Page 113

14-2018-03-22-010 - AP 2018-00419-051-001 OBHEN-14 (6 pages)	Page 120
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi	
14-2018-03-23-005 - Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département du Calvados (2 pages)	Page 127
14-2018-03-23-003 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 130
14-2018-03-27-001 - Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne (2 pages)	Page 133
PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST	
14-2018-03-26-001 - Arrêté 18-36 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest (3 pages)	Page 136
14-2018-03-22-011 - Arrêté_18.35 (14 pages)	Page 140
PREFECTURE DU CALVADOS	
14-2018-03-23-004 - Arrêté du 23 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la bijouterie KF située 5 rue Haute à HONFLEUR (2 pages)	Page 155
14-2018-03-20-003 - Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 autorisant la DIRNO à pénétrer sur des propriétés privées à Bretteville-sur-Odon (3 pages)	Page 158
14-2018-03-23-001 - Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de BAYEUX du 24 mars 2018 au 4 novembre 2018 (13 pages)	Page 162
14-2018-03-26-004 - Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG du 31 mars 2018 au 31 décembre 2018 (22 pages)	Page 176
SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX	
14-2018-03-26-005 - Arrêté préfectoral dissolution EPIC Paléospace Villers s mer (1 page)	Page 199

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-12-11-006

Arrêté préfectoral du 11 décembre 2017 fixant la liste des
espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité
judiciaire dans le département du Calvados



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPACES DE RENCONTRE POUVANT ETRE DESIGNES PAR UNE AUTORITE JUDICIAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 222-2 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;

VU l'arrêté du 19 août 2013 portant agrément de l'espace de rencontre « Le Lotus » à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre « l'Accueil Relais Parents Enfants » situé à LISIEUX ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre « l'Accueil Relais Parents Enfants du BESSIN » situé à BAYEUX ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : La liste des espaces de rencontre bénéficiant d'un agrément afin d'être désignés par une autorité judiciaire dans le département du Calvados est fixée comme suit :

Gestionnaire du Service : Association des Amis de Jean Bosco

- Espace de Rencontre « **Le Lotus** » :
4.13 Boulevard des belles portes -14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Gestionnaire du Service : Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Calvados

- Espace de Rencontre « **Accueil Relais Parents Enfants** »
Rue de Taunton -14100 LISIEUX
- Espace de Rencontre « **Accueil Relais Parents Enfants du Bessin** »
13, rue du Docteur Michel - 14 400 BAYEUX

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le 11 DEC. 2017
Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-03-15-002

Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 fixant la liste des
espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité

*Arrêté préfectoral du 15 mars 2018 fixant la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés
par une autorité judiciaire dans le département du Calvados*

Judiciaire dans le département du Calvados

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPACES DE RENCONTRE POUVANT ETRE DESIGNES PAR UNE AUTORITE JUDICIAIRE DANS LE DEPARTEMENT DU CALVADOS

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 222-2 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2012-1312 du 27 novembre 2012 relatif à la fixation par le juge de l'exercice du droit de visite dans un espace de rencontre ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre « l'Accueil Relais Parents Enfants » situé à LISIEUX ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre « l'Accueil Relais Parents Enfants du BESSIN » situé à BAYEUX ;

VU l'arrêté du 16 février 2018 portant agrément de l'espace de rencontre « Le Lotus » situé à HEROUVILLE SAINT CLAIR ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : La liste des espaces de rencontre bénéficiant d'un agrément afin d'être désignés par une autorité judiciaire dans le département du Calvados est fixée comme suit :

Gestionnaire du Service : Association des Amis de Jean Bosco

- Espace de Rencontre « **Le Lotus** » :
718 Grande Delle -14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR

Gestionnaire du Service : Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence du Calvados

- Espace de Rencontre « **Accueil Relais Parents Enfants** »
Rue de Taunton -14100 LISIEUX
- Espace de Rencontre « **Accueil Relais Parents Enfants du Bessin** »
13, rue du Docteur Michel - 14 400 BAYEUX

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le
Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

15 MARS 2018

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2018-02-16-012

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant agrément de
l'espace de rencontre "Le Lotus"

Arrêté préfectoral du 16 février 2018 portant agrément de l'espace de rencontre "Le Lotus"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 222-2 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

VU la demande reçue le 21 décembre 2017, présentée par l'Association des Amis de Jean Bosco, Route d'Aunay Le Mesnil, BP 82 14111 LOUVIGNY, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre Le Lotus dont elle est gestionnaire suite au changement d'adresse,

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- A R R E T E -

Article 1er : L'espace de rencontre « Le Lotus », 718 Grande Delle, 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté.
Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont un exemplaire sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à CAEN, le

16 FEV. 2018

Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Cohésion Sociale du
Calvados

14-2017-12-07-009

Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant agrément de
l'espace de rencontre "Accueil Relais Parents Enfants du
Bessin"
*Arrêté préfectoral du 7 décembre 2017 portant agrément de l'espace de rencontre "Accueil Relais
Parents Enfants du Bessin"*

PREFET DU CALVADOS

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AGREMENT D'UN ESPACE DE RENCONTRE**

**LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code civil, notamment ses articles 373-2-1, 373-2-9 et 375-7,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles D.216-1 à D 216-7,

VU le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L 222-2 ;

VU le décret n°2012-1153 du 15 octobre 2012 relatif aux espaces de rencontre destinés au maintien des liens entre un enfant et ses parents ou un tiers, notamment son article 2,

VU la demande reçue le 30 juin 2017, complète en date du 22 novembre 2017, présentée par l'Association Calvadosienne pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASCEA), 1 impasse des Ormes CS 80070 -14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, en vue d'obtenir l'agrément de l'espace de rencontre « Accueil Relais Parents Enfants : ARPE du BESSIN » dont elle est gestionnaire ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- ARRETE -

Article 1er : L'espace de rencontre « Accueil Relais Parents Enfants du BESSIN » situé 13, rue du Docteur Michel à Bayeux (14 400) est agréé à compter de la date de publication du présent arrêté. Il est inscrit sur la liste des espaces de rencontre pouvant être désignés par une autorité judiciaire.

Une copie de l'arrêté est transmise aux tribunaux de grande instance dont le siège est situé dans le département.

Article 2 : L'agrément peut être retiré si les conditions prévues à l'article D 216-4 du code de l'action sociale et des familles ne sont plus réunies. La personne gestionnaire de l'espace de rencontre qui ne remplit plus les conditions de l'agrément en est informée par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen permettant d'établir une date certaine. Elle dispose d'un délai d'un mois pour faire valoir ses observations.

Article 3 : Dans les deux mois de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CAEN.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados et dont un exemplaire de l'arrêté sera remis au gestionnaire de l'espace de rencontre.

Fait à CAEN, le 7 DEC. 2017
Pour le Préfet du Calvados
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Stéphane GUYON

Direction Départementale de la Protection des Populations
du Calvados

14-2018-03-20-004

Lutte collective frelon asiatique 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Direction départementale de
la protection des populations

Service Protection Sanitaire
et Environnement

Réf : 2018-02021 *clg*

**ARRETE PREFECTORAL NUMERO DDPP-2018-0132 DU 19 MARS 2018
ORGANISANT LA LUTTE COLLECTIVE CONTRE LE FRELON ASIATIQUE
DANS LE DÉPARTEMENT DU CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre premier, titre préliminaire du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 26 décembre 2012, relatif au classement dans la liste des dangers sanitaires du frelon asiatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 janvier 2017 portant délégation de signature du préfet à Monsieur Christophe MARTINET directeur départemental de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT l'inscription du frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie ;

CONSIDÉRANT la présence avérée et le développement rapide du frelon asiatique dans le département du Calvados ;

CONSIDÉRANT l'article L.201-12 du Code rural et de la pêche maritime et l'absence de schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique ;

CONSIDÉRANT les nuisances et les dégâts causés par le frelon asiatique notamment aux populations d'abeilles et aux activités apicoles ;

CONSIDÉRANT que la protection des populations d'abeilles et des activités apicoles nécessitent la mise en place d'une lutte collective organisée et animée afin de déployer rapidement des moyens suffisants sur un large territoire et d'obtenir un bilan précis des opérations ;

CONSIDÉRANT le Comité de Pilotage qui s'est déroulé le 22 février 2018 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de la Protection des Populations du Calvados ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'organisation de la lutte collective contre le frelon asiatique (*Vespa velutina*) dans le département du Calvados est confiée pour l'année 2018 à la fédération régionale de défense contre les organismes nuisibles (FREDON), en attente de la mise en place du schéma régional de maîtrise du danger sanitaire de deuxième catégorie représenté par le frelon asiatique.

ARTICLE 2 : Dans ce cadre, la FREDON définit, coordonne et assure la mise en œuvre d'actions de 3 types :

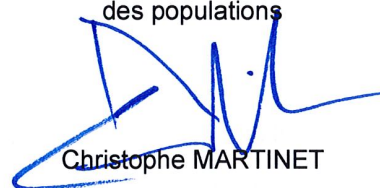
- l'information du public, la prévention,
- la veille et la surveillance du territoire,
- la lutte proprement dite.

ARTICLE 3 : Le président de la FREDON établit pour l'année 2018 et au plus tard le 31 décembre, un bilan complet des actions mises en œuvre dans le cadre de la lutte collective contre le frelon asiatique, comprenant notamment un rapport relatif aux moyens de lutte mis en œuvre et à l'évolution des populations, qu'il adresse au préfet, au directeur départemental de la protection des populations et au directeur départemental des territoires et de la mer.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les sous-préfets de Vire, Bayeux et Lisieux, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 19 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection
des populations



Christophe MARTINET

Direction Départementale des Finances Publiques du
Calvados

14-2018-03-01-013

Arrêté du 1er mars 2018 portant délégation de signature en
matière de contentieux, de gracieux fiscal et en matière de
recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers
de Trouville

*Arrêté du 1er mars 2018 portant délégation de signature en matière de contentieux, de gracieux
fiscal et en matière de recouvrement pour le Service des Impôts des Particuliers de Trouville*

Décision du 1^{er} mars 2018 portant
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL ET EN MATIERE DE RECOUVREMENT

Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu l'arrêté n° 14 du 1^{er} juillet 2017 signé par M Hugues PERRIN, administrateur général des finances publiques, directeur départemental du Calvados.

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. Thierry COLLETER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 15 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 15 000 € ;

3°) de prononcer le dégrèvement correspondant, quel qu'en soit le montant, y compris lorsque celui-ci excède la plafond de leur délégation, lorsqu'un contribuable a commis une erreur manifeste en établissant une déclaration ou en cas d'erreur du service lors de la saisie informatique des éléments déclaratifs,

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

5°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

6°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100.000 € ;

7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

9°) En cas d'absence du responsable de service, la délégation donnée à M Thierry COLLETER, adjoint au responsable, est portée à 50.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, à l'exception des actes de poursuites, des déclarations de créances et des états de non-valeur ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (remise de majoration et/ou frais de poursuites)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CANDAUX Mathieu	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
TROCHERIE Véronique	Contrôleur des FP	1000 €	12 mois	10000 €
CATHERINE Joëlle	Agent des FP	1000 €	12 mois	10000 €

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DAURY Jocelyne	Contrôleur Principal des FP	10.000 €	10.000€	10 mois	3000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
JANICAUD Fabrice	Contrôleur Principal des FP	10 000 €	10 000 €
PRIEUR Anaïs	Agent des FP	2 000 €	
ROUXEL David	Agent des FP	2 000 €	-
GOBIN Françoise	Agent des FP	2 000 €	-
JOURY Patricia	Agent des FP	2 000 €	-
BETOURNE Mireille	Agent des FP	2 000 €	
FOUACE Clément	Agent des FP	2 000 €	-

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Calvados
A TROUVILLE-SUR-MER, le 1^{er} mars 2018
Le comptable, responsable du SIP de TROUVILLE DEAUVILLE



Laurent THIRON

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-03-23-002

Arrêté du 23 mars 2018 portant délégation de signature
pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice
de la compétence d'ordonnateur secondaire



PREFET DU CALVADOS

Direction départementale des
Territoires et de la Mer
du Calvados

ARRÊTÉ PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR LES DÉCISIONS AUTRES QUE CELLES RELEVANT DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE (DDTM - AG 2018-03)

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

VU le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

VU le règlement (CE) n° 01698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Feader,

VU le règlement (UE) n° 01305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU le règlement (UE) n° 01306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune,

VU le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

VU le règlement (UE) n° 01310/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant certaines dispositions transitoires relatives au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader),

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code Forestier,

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code des transports

VU le Code de l'Urbanisme,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.221-2 ;

VU le décret n°97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion du personnel relevant du ministre chargé de l'agriculture,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassins,

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

VU le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité,

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

VU le décret de M. le Président de la République en date du 1 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados, à compter du 1er janvier 2016,

VU l'arrêté du 12 février 2001 relatif à la déconcentration de certains actes de gestion en matière de personnel des services déconcentrés du ministère chargé de l'agriculture,

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les DDI,

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2015 portant organisation de la direction départementale des Territoires et de la Mer du Calvados,

VU l'arrêté du Premier Ministre du 08 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Laurent Mary, ingénieur en chef des ponts, des eaux et de la forêt, directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados à compter du 21 septembre 2016.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent Mary Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Calvados et son article 3 l'autorisant à donner délégation de signature à certains agents placés sous son autorité.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la délégation de signature instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 est subdéléguée à **M. Yves SIMON** et à **M. Guillaume BARRON**, directeurs départementaux adjoints des territoires et de la mer du Calvados.

Article 2 : La délégation de signature prévue à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2018 est également subdéléguée aux chefs de service, de mission, d'unité et délégués territoriaux dans le cadre de leurs compétences et attributions respectives, telle que précisée dans les annexes 1 à 10 ci-jointes.

Article 3 : Les agents de la DDTM, nominativement désignés ci-dessous comme **cadres d'astreinte de direction** ont délégation pendant leur période d'astreinte pour signer les actes référencés 3a2 de l'annexe 3 (dérogations exceptionnelles et dérogations individuelles de courte durée aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes)

Herve BOURHIS
Héloïse DEFFOBIS
Yannick DEPRET
Patrice FRANCOIS
Mélanie LAFORETS
Stéphane LE VILLAIN
Sylvie LE VILLAIN

Mickaël MAGNIER
Pierre MORIN
Dominique PIERROUX
Jean-Luc POISNEL
Anne-Claire SALAMAND
Magali TOUTAIN
Franck VERGNE

Article 4 : Subdélégation de signature est donnée à M. SIMON et à M. BARRON pour signer, en tant que représentants du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. MARY, de M. SIMON et de M. BARRON, la subdélégation de signature est donnée pour signer, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, les marchés et accords-cadres de travaux, fournitures ou services, dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives et dans la limite de 25 000 euros HT à :

- Mme Dominique PIERROUX, Secrétaire Générale,
- Mme Magali TOUTAIN, Secrétaire générale adjointe,

Article 6 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados et le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture

Fait à Caen, le **23 MARS 2018**


Le Directeur Départemental

Laurent MARY

ANNEXE 1 : ADMINISTRATION GENERALE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Dominique PIERROUX**, Secrétaire Générale ainsi qu'à **Mme Magali TOUTAIN**, secrétaire générale adjointe pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans les sections **1A** et **1B**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sophie HERVIEU**, responsable du pôle administration générale et **Mme Maryse COSTIL**, responsable de l'unité logistique immobilier-accueil, pour les décisions et les actes référencés dans les sections **1A2** et **1B1** du domaine de l'administration générale.

ANNEXE 2 : AGRICULTURE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Patrice François** chef du Service Agricole (SA) et **Mme Bernadette TRIBOLET**, responsable du pôle « Connaissance et suivi de l'exploitant » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et au domaine agricole référencées dans la section **1A2 de l'annexe 1**, les sections **2A à 2K de l'annexe 2** et en cas d'empêchement ou d'absence des titulaires, **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions », et **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation », pour ces mêmes actes.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **Mme Sylvie LE VILLAIN**, responsable du pôle « Soutien aux productions » pour les décisions et les actes référencés dans la section **F** de l'annexe 2 (*aides directes mises en place pour le soutien des productions végétales et animales se rapportant à la pac : 2f1 à 2f3 inclus*)
- **Mme Isabelle DEBORDE**, responsable du pôle « Soutien au développement de l'exploitation » pour les décisions et les actes référencés dans les sections **B et C** de l'annexe 2.

ANNEXE 3 : CIRCULATION ET SECURITE ROUTIERE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Mickaël MAGNIER**, chef du Service du Système d'Information, de la Circulation Routière et de l'Expertise Territoriale (SSICRET) et **Mme Nadine MARIE**, adjointe au chef du SSICRET par intérim, responsable de l'unité « connaissance et expertise » par intérim pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, la circulation routière et la sécurité routière et référencées dans la section **1A2 et 1D2** et les sections **3A à 3D**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **M. Yannick DEPRET**, responsable de l'unité « Sécurité Routière » par intérim pour les décisions et les actes référencés **3A1** (*autorisations individuelles de transports exceptionnels*) et s'il est absent ou empêché, **Mme Colette GUERIN**, de l'unité « Sécurité Routière », pour ces mêmes actes.
- **M. Philippe CRESTEY**, responsable de l'unité « Éducation Routière » pour les actes référencés dans la section **3C** (*éducation routière*), et s'il est absent ou empêché à **Mme Maud CHARDON**, adjointe au responsable de l'unité « Éducation Routière », pour ces mêmes actes.

ANNEXE 4 : EAU ET BIODIVERSITE

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Stéphane LE VILLAIN**, chef du Service Eau Biodiversité (SEB), et **M. Franck VERGNE**, adjoint au chef de service SEB et responsable de l'unité « eau » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, au domaine de l'eau, de la biodiversité et référencées dans la section **1A2** et les sections **4A à 4K**

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de ses attributions et compétences respectives à :

- **M. Christophe GERVIS**, responsable de l'unité « nature », pour les décisions et les actes référencés **4D, 4F, 4G, 4H, 4I, 4k3** de l'annexe 4.
- **M. Paul COLIN**, responsable de la mission « animation territoriale et coordination », pour les actes référencés dans la section **4J**

ANNEXE 5 : CONSTRUCTION – AMENAGEMENT - HABITAT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Héloïse DEFFOBIS**, chef du Service Construction Aménagement et Habitat (SeCAH) et **M. Hervé BOURHIS**, adjoint au chef du service construction, aménagement et Habitat et responsable du pôle habitat- villes pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, l'habitat, la construction, et référencées dans la section **1A2**, **1D1** et les sections **5A à 5G**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Chloé VILLIERS**, responsable de l'unité « Logement Social », pour les décisions et les actes référencés **5a1 à 5c2**, **5e1 à 5e4** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Hélène CHAUVEAU**, responsable de l'unité « Amélioration Habitat Privé », pour les décisions et les actes référencés **5c1**, **5e1**, **5e3** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1
- **M. Dominique GLADEL**, responsable de l'unité « accessibilité » pour les décisions et les actes référencés **5 F** de l'annexe 5 et **1A2** de l'annexe 1.
- **Mme Isabelle MARIE HUET**, responsable de l'unité « qualité de la construction et gestion du patrimoine immobilier » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1
- **Mme Morgane PRIOUL**, responsable de l'unité « rénovation Urbaine » pour les décisions et les actes référencés **1A2** de l'annexe 1

ANNEXE 6 : URBANISME ET RISQUES

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Anne-Claire SALAMAND**, chef du Service Urbanisme et Risques (SUR) et **Mme Mélanie LAFORETS**, adjointe à la responsable du SUR pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'urbanisme et aux risques et référencées dans la section **1A2** et les sections **6A à 6H**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Anne-Laure DE ROSA**, responsable du pôle « Application du droit des sols » et **Mme Michelle MACHUE**, adjointe à la responsable du pôle, pour les décisions et les actes référencés **6a1 à 6c11** de l'annexe 6 et **1A2** à l'annexe 1
- **Mme Jacqueline HOUGUET PACARY**, **M. Pierre NEGRE**, « Encadrants instructeurs » pour les décisions et les actes référencés **6a1, 6c1, 6c2, 6c3, 6c4, 6c7, 6c9** à l'annexe 6
- **Mme Françoise HERVIEU**, **Mme Christine SAVARIE**, **Mme Véronique GUERIN**, **Mme Laurence SAINTILAN**, **Mme Françoise TECHER**, **Mme Delphine CREUSIER**, instructeurs et instructrices, pour les décisions et actes référencés **6c2 et 6c4** à l'annexe 6.
- **M. Vincent LEPETIT**, responsable de l'unité « Prévention des Risques », **M. Serge DESNOS**, responsable de l'unité « fiscalité », **M. Renaud MARTEL**, responsable de l'unité « urbanisme réglementaire » pour les décisions et les actes référencés **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 7 : MARITIME ET LITTORAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **Mme Annie LANNUZEL**, chef du Service Maritime et Littoral (SML), et à **M. Vincent LELIONNAIS**, adjoint à la chef du SML pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A** à **7M**.

Cette subdélégation de signature est également dévolue dans le cadre de leurs attributions et compétences respectives à :

- **Mme Liza AGGOUNE**, chef du pôle « Réglementation-gens de mer » pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A** à **7M**.
- **M. Philippe LE ROLLAND**, chef du pôle « Gestion du littoral », pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale, à l'eau et à la biodiversité et au domaine maritime et littoral référencées dans la section **1A2** et les sections **4A1** et **7A** à **7M**.
- **M. Laurent PIEDVACHE**, responsable de l'unité « Cultures marines et pêche à pied », pour les décisions et les actes référencés **7C**, **7D (hors 7d5)** et **7E** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Nelly LUSVEN**, responsable de l'unité « Gestion du littoral et qualité des eaux marines », et en son absence ou empêchement, **Mme Isabelle MARMION**, chargée de mission gestion du littoral et qualité des eaux marines, pour les décisions et les actes référencés **7A**, **7B** et **7M** à l'annexe 7, référencés **4A1** à l'annexe 4 et référencés **1A2** à l'annexe 1,
- **M. Gilles BAYLE**, responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham » et en son absence ou empêchement, **M. Franck SANTAROSSA**, adjoint par intérim au responsable de la « Capitainerie du Port de Caen Ouistreham », pour les décisions et les actes référencés **7H**, **7I**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **Mme Céline DUVAL**, responsable de l'unité « Affaires Nautiques et Contrôle », pour les décisions et les actes référencés **7E**, **7G**, **7K7**, **7K8**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Frédéric OBJOIS**, responsable de l'unité « Gens de Mer et Armement » et **Mme Christine DENIS**, adjointe au chef de l'unité « Gens de Mer et Armement », pour les décisions et les actes référencés **7F**, **7K**, **7L** à l'annexe 7 et référencés **1A2** à l'annexe 1.
- **M. Christophe LAUNAY**, responsable de l'unité littorale des Affaires Maritimes pour les décisions et actes référencées **1A2** à l'annexe 1.

ANNEXE 8 : INFRASTRUCTURES ET SYSTEMES DE TRANSPORT

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Christian LE CROM**, adjoint au responsable de la délégation territoriale de Caen, pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale et référencées dans la section **1C**.

ANNEXE 9 : CONTENTIEUX

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Jean-Luc POISNEL**, chef de la Mission Juridique (MJ) et à **Mme Céline FRETAY**, adjointe au responsable de la Mission Juridique pour ce qui concerne les décisions relatives au domaine de l'administration générale et au domaine du contentieux et de l'urbanisme référencées dans les sections **1A2, 6C6 et 8A à 8B**

ANNEXE 10 : RESEAU TERRITORIAL

Subdélégation de signature est dévolue à :

- **M. Denis LABIGNE**, chef de la délégation territoriale du Pays d'Auge,
- **M. Michel HAGNERE**, chef de la délégation territoriale du Bessin,
- **M. Jacques LESOUF**, chef de la délégation territoriale du Bocage,
- **M. Pierre MORIN**, chef de la délégation territoriale de Caen et conjointement **M. Christian LE CROM**, adjoint au chef de la délégation territoriale de Caen,
- **Mme Nadine MARIE**, en charge de l'animation du RT, sous l'autorité directe du directeur adjoint responsable du réseau territorial :

Pour ce qui concerne les décisions relatives à l'administration générale référencées **1A2** (congs annuels, jours ARTT, récupération) **1D1** (certificats de service fait relatifs à diverses prestations ou travaux) et pour qui concerne toutes les correspondances des délégations.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2018-03-23-006

Arrêté préfectoral complémentaire portant sur la
modification de l'arrêté initial du 16 novembre 2015 relatif
à l'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de
l'environnement concernant la ré-organisation et
l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE L'ARRETE
INITIAL DU 16 NOVEMBRE 2015 RELATIF A L'AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RÉ-ORGANISATION ET L'AMÉNAGEMENT
DE L'AVANT-PORT DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation, notamment les articles R11-4 à R11-14 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

Vu le décret de M. le président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2015 portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant l'autorisation de ré-organisation et l'aménagement de l'avant-port du port de Caen-Ouistreham ;

VU la demande en date du 28 novembre 2017 présentée par Monsieur le directeur des ports normands associés concernant la demande de prolongation de délai de l'arrêté préfectoral concernant l'aménagement de l'avant port du port de Caen-Ouistreham et de sa période de réalisation ;

VU la réponse de la commune de Ouistreham portant sur la demande de modifications de l'arrêté initial sollicitée par PNA,

VU l'avis du CODERST en date du 19 décembre 2017,

VU le projet d'arrêté complémentaire adressé à Monsieur le directeur de PNA en date du 27 décembre 2017 ;

VU l'avis tacite du pétitionnaire ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les académies concernées par les périodes d'interdiction de travaux jugés comme bruyants lors des vacances scolaires ;

CONSIDERANT que le maintien d'une interdiction de travaux jugés comme bruyants (palplanches et pieux) pendant les vacances de la Toussaint et du mois de février est de nature à interrompre inefficacement le chantier et à rallonger sa période ;

CONSIDERANT qu'une augmentation de la durée totale du chantier aurait pour conséquence de créer davantage de nuisances pour les riverains et d'impact sur l'environnement marin ;

CONSIDERANT que les recours contentieux déposés sur les arrêtés d'autorisation loi sur l'eau et d'occupation domaniale délivrés dans le cadre de la réalisation des champs éoliens au large de Courseulles-sur-mer sont de nature à retarder le démarrage des travaux dans l'avant-port de Caen-Ouistreham ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R214-21 du code de l'environnement, l'autorisation de travaux nécessite d'être prorogée au-delà de la date du 18 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRETE

Article 1er : prorogation de la durée de l'autorisation :

La durée de l'autorisation délivrée pour trois ans à l'article 4 de l'arrêté du 16 novembre 2015 est prorogée de trois ans dans les mêmes conditions, soit jusqu'au 16 novembre 2021.

Article 2 : modification de l'article 10 de l'arrêté du 16 novembre 2015 :

Le chapitre portant sur les travaux des palplanches et des pieux initialement prévu dans l'arrêté du 16 novembre 2015 est abrogé et est remplacé par :

Travaux de battage des palplanches et des pieux :

Les travaux liés au battage des palplanches et des pieux considérés comme travaux bruyants sont autorisés du lundi au vendredi de 7h00 à 22h00. Ils sont interdits la nuit, le week-end et pendant les périodes de vacances scolaires des zones B et C (académies de Normandie et d'Île-de-France). Les vacances de la Toussaint et du mois de février n'entrent pas dans le champ d'application de cette interdiction.

Article 3 : voies et délai de recours :

Le présent arrêté complémentaire est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen – 3 rue Arthur le Duc - BP 25086 - 14 050 Caen Cedex 4, à compter de sa publication ou de l'affichage de l'arrêté, dans un délai de deux mois pour le pétitionnaire et dans un délai d'un an pour les tiers dans les conditions prévues à l'article R514-3-1 du code de l'environnement.

Article 4 : publication et exécution :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Calvados,
- Monsieur le directeur des ports normands associés représentant de Monsieur le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Monsieur le maire de Ouistreham,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Un extrait de cet arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie du présent arrêté, déposée aux archives des mairies, est à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte des mairies de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré par les soins du préfet du Calvados et aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur des ports normands associés représentant de Monsieur le président du syndicat mixte régional des ports de Caen-Ouistreham et Cherbourg,
- Messieurs les maires de Ouistreham, de Sallenelles et de Merville-Franceville,
- Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- Madame la directrice de l'agence régionale de la santé de Normandie,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur du conservatoire du littoral Normand
- Monsieur le responsable de la délégation territoriales de Caen.

Fait à Caen, le

23 MARS 2018

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-26-003

18-00379-AP-dpt Calvados

Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour radiopistage des chauves-souris



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00379-011-005

autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement pour radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.120-1-1, L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'arrêté préfectoral SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées, le prélèvement biologique et l'équipement par radiopistage. Chauve-souris – Groupe Mammalogique Normand ;
- vu les demandes du Groupe mammalogique normand du 06 et 09 février 2018 ;

Considérant :

que madame Mélanie Marteau, monsieur Bastien Thomas, monsieur Cédric Ballagny, et monsieur Anthony Leguen ont suivi le stage théorique sur la pratique de la capture dispensé par les Groupes Chiroptères Régionaux, le Groupe Chiroptères de la SFPEM, le Conservatoire d'Espaces Naturels et le Muséum d'Histoire Naturelle, ainsi que le prouve les attestations jointes aux dossiers de demandes,

que les pétitionnaires sont vaccinés contre la rage ainsi que le prouve les attestations jointes au dossier de demandes,

que certaines activités ne nécessitent pas l'habilitation de captures,

que certaines activités peuvent être assurées par toutes personnes mandatées par le GMN, dès lors que le GMN les a formées.

ARRÊTE

Article 1er – Personnes habilitées

Pour l'ensemble des activités couvertes par l'arrêté, :

La liste des personnes habilitées citées à l'article 3 de l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 est complétée par :

- madame Mélanie Marteau,
- monsieur Bastien Thomas,
- monsieur Cédric Ballagny,
- monsieur Anthony Leguen.

Pour les activités :

- intervention et sauvetage chez les particuliers et les chantiers,
- transport de spécimens morts ou vivants

l'arrêté est étendu à toute personne mandatée par le GMN, y compris les bénévoles.

Article 2 – Conditions et obligations

Les conditions, obligations et restrictions prescrites par l'arrêté SRN/UA3PA/2016-00415-042-003 du 30 mai 2016 s'appliquent *mutatis mutandis* jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 3 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé au GMN, aux personnes mentionnées à l'article 1^{er}, pour information à la direction départementale des territoires de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 26 MARS 2018

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

Patrick BERG

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-26-002

18-00402-AP-dpt Calvados

Arrêté de dérogation aux espèces protégées pour inventaires



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00402-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine**

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être

accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS) ; CERFA 13 616*01 du 22 février 2018 ;
- vu le plan quinquennal 2014 – 2018 du CEN-NS ;

Considérant :

que le conservatoire des espaces naturels Normandie Seine, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le CEN-NS assure depuis 25 ans une mission importante d'amélioration des connaissances du patrimoine naturel et géologique régional, ayant pour objectif de contribuer à l'amélioration des interventions et des pratiques de gestion du CEN-NS,

que le plan quinquennal se décline en trois axes :

- connaître, protéger, gérer et valoriser, en s'appuyant sur le réseau de sites du Conservatoire,
- accompagner les politiques publiques,
- participer aux dynamiques de réseaux, de transmission des savoirs : contribuer et bénéficier,

que le CEN-NS réalise des inventaires pour la connaissance des espèces régionales et dans le cadre de la gestion des espaces,

que le Plan National d'Actions Odonates, décliné en un Plan Régional (PRAO), animé par le CEN-NS, vise à acquérir des données quantitatives sur l'état de conservation des espèces, et à améliorer l'état de conservation des espèces et de leurs habitats en France,

que le CEN-NS développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :

- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour atteindre les objectifs du PRAM et du PRAO des inventaires d'amphibiens et d'odonates sont indispensables,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces, et pour les actions pédagogiques,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Seine (CEN-NS), domicilié rue Pierre de Coubertin – 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY, représenté par son directeur, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates présents,
ou susceptibles d'être présents dans le Calvados**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NS que dans le cadre de la mise en œuvre globale du plan d'action.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NS. La direction du CEN-NS désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NS dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NS établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CEN établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, et des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément à la circulaire du 12 novembre 2010 relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature, le contrôle de la bonne

application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'ONCFS, l'Agence Française de la Biodiversité ou tout autre structure habilitée par le Code de l'Environnement.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NS n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et
du Logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-003

AP 2018-00237-010-001 Herouville st Clair



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00237-010-001
autorisant la perturbation intentionnelle et la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces
animales protégées : Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de perturbation intentionnelle et de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville d'Hérouville-Saint-Clair, CERFA 13 616*01 du 22 janvier 2018 ;

arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – Hérouville-Saint-Clair– p 1 / 8

vu l'avis favorable émis par le CSRPN en date du 6 février 2018 ;

vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;

Considérant :

que la ville d'Hérouville-Saint-Clair présente sa première demande de stérilisation et d'effarouchement, après avoir constaté une augmentation de la population de Goéland argenté sur son territoire ;

que la présence en grand nombre des goélands sur les bâtiments de la ville et les immeubles d'habitation entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des habitants, dégradation des bâtiments et toitures, chute d'oisillon dans une cour d'école maternelle... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain ;

que la ville va mettre en œuvre des mesures complémentaires aux actions d'effarouchement et de stérilisation dont une campagne de communication auprès des bailleurs sociaux et privés pour limiter l'accès à la nourriture ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations d'effarouchement et de stérilisation seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande d'Hérouville-Saint-Clair ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune d'Hérouville-Saint-Clair, représentée par son maire Monsieur Rodolphe THOMAS, est autorisée à faire procéder à l'effarouchement et à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations d'effarouchement et de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit, sauf en cas de risque sérieux et imminent pour les biens ou les personnes.

À tout moment, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières concernant l'effarouchement

Les actions d'effarouchement sont réalisées par l'emploi des moyens suivants :

1. Les dispositifs d'effarouchement acoustique (générateur de bruit de détresse, bruiteur synthétique...) ou optique, mobiles ou fixes et spécifiques aux oiseaux.
2. Les dispositifs mobiles d'effarouchement pyrotechnique, utilisant des projectiles détonants ou crépitants.
Ces moyens pyrotechniques ne devront être ni vulnérants ni létaux.
3. L'effarouchement par fauconnerie effectué par un fauconnier titulaire du certificat de capacité pour l'entretien et l'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, d'une habilitation à la chasse au vol et à l'aide de rapaces détenteurs, en tant que de besoin, des autorisations CITES.

Le nombre de captures accidentelles par les oiseaux de proie est limité à 10 spécimens d'oiseaux d'espèces protégées par campagne. Tout spécimen blessé par un rapace devra être récupéré et adressé à un centre de sauvegarde pour y être soigné. Les frais inhérents à ces soins seront supportés par le porteur de l'arrêté.

Une estimation de la population d'oiseaux sera effectuée avant le début et après la fin de la campagne d'effarouchement par un ornithologue expérimenté. Cette estimation portera sur le nombre d'espèces et le nombre d'individus par espèce fréquentant le site d'effarouchement. L'objectif de ces dénombrements est d'évaluer l'efficacité de l'effarouchement.

Les opérations d'effarouchement ne devront pas avoir lieu à proximité des couples nicheurs pendant la période de couvain, ni à proximité des goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*).

Article 4 – Modalités particulières concernant la stérilisation

Il est strictement interdit d'enlever les nids occupés par des oiseaux (œufs, oisillons, adultes), sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée dans les secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvain et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation et d'effarouchement, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,

- L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
- Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
- Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 7 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune d'Hérouville-Saint-Clair renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune d'Hérouville-Saint-Clair.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune d'Hérouville-Saint-Clair s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 8 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 9 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la ville d'Hérouville-Saint-Clair n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 10 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 11 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

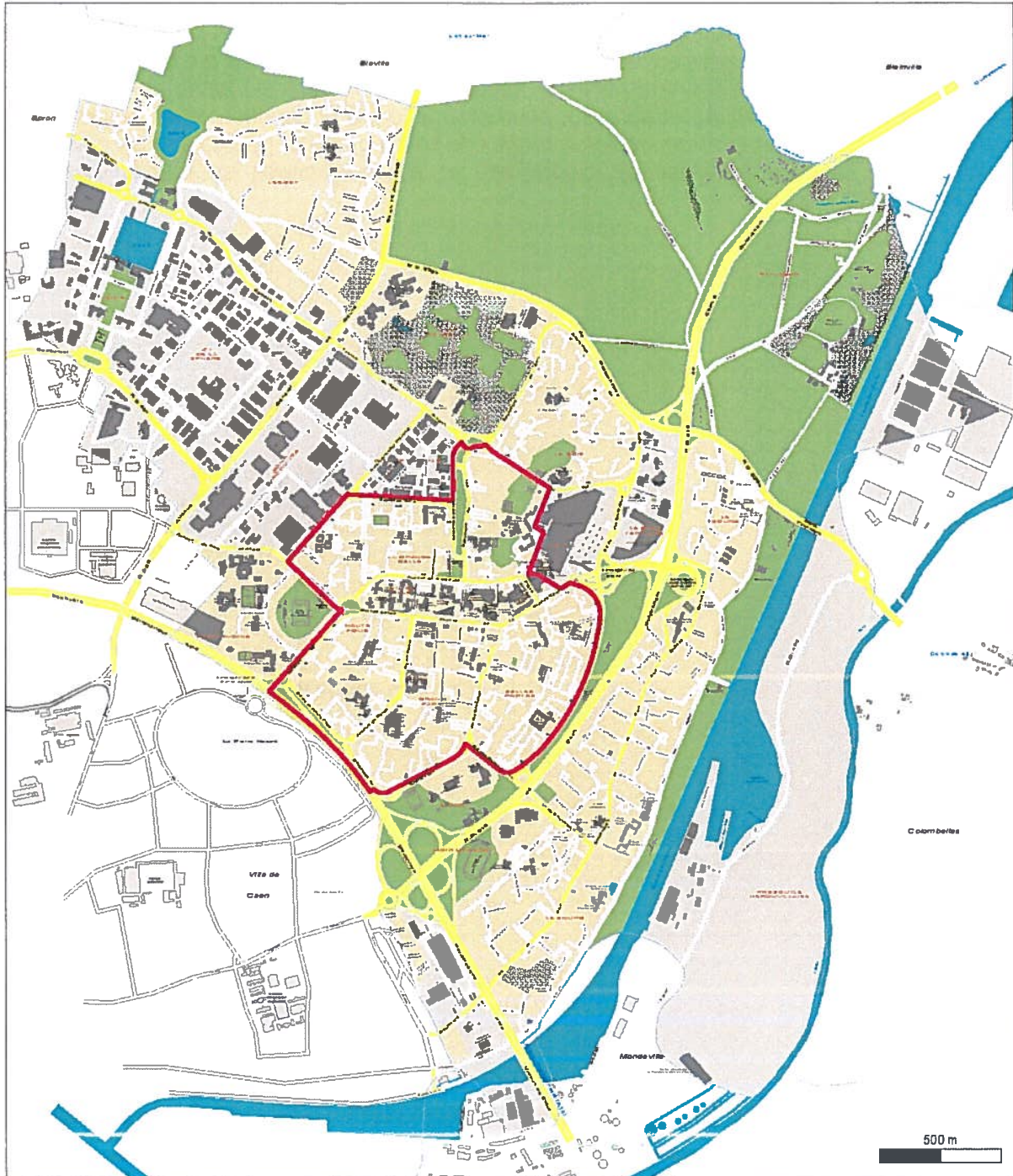


VILLE D'HEROUVILLE SAINT-CLAIR

Zone de stérilisation et d'effarouchement des Goélands

Ville d'Hérouville-Saint-Clair

DST/Voirie-SIG, le: 12/03/2018



arrêté dérogation perturbation intentionnelle et destruction œufs – Goéland argenté – Hérouville-Saint-Clair– p 8 / 8

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-004

AP 2018-00297-010-001 Trouville sur Mer



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00297-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Trouville-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00230-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017,
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Trouville-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 24 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00230-010-001 adressé le 22 novembre 2017 ;

Considérant :

que la ville de Trouville-sur-Mer effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 8 ans, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 317 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands à Trouville-sur-Mer entraîne des nuisances : chutes et blessures des oisillons, nuisances sonores, salissures, dégradations des toitures et des gouttières... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Trouville-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Trouville-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Christian CARDON, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments des secteurs identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Trouville-sur-Mer.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																								
	1 ^{er} passage (date)									2 ^e passage (date)						Bilan (***)								
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol				
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)	Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid								Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			
1		2	3	1+	2+	1+	1						2	3	1	2	3	1+	2+	1+	1	2	3	
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Trouville-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Trouville-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Trouville-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la

diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Trouville-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2018

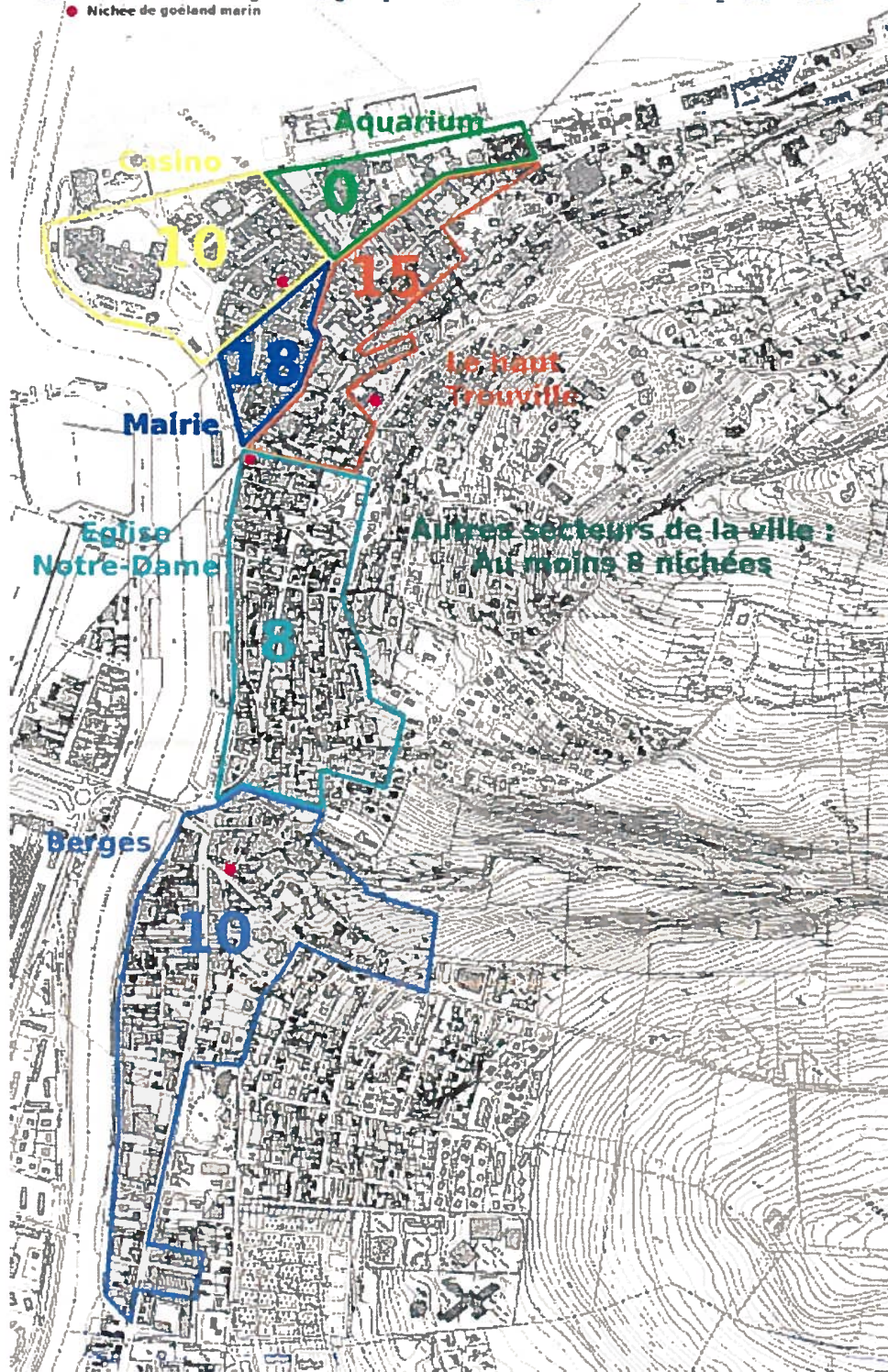
Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Carte 1 : Nombre de nichées de goéland argenté par secteur et localisation des nichées de goéland marin en 2017



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-005

AP 2018-00298-010-001 Deauville



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00298-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Deauville

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00324-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Deauville, CERFA 13 616*01 du 10 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00324-010-001 adressé le 28 novembre 2017 ;

Considérant :

que la ville de Deauville effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 2014, qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 330 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands à Deauville entraîne des nuisances : nuisances sonores jour et nuit, salissures, dégradations des toitures... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : campagne de sensibilisation contre le nourrissage des goélands, distribution de conteneurs pour les déchets ménagers, collecte quotidienne, pose de 600 mètres linéaires d'ECOPICs sur les bâtiments communaux et installation d'un système d'effarouchement sur les toits du groupe scolaire Fracasse... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la stratégie municipale pour la campagne 2018 prévoit d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des secteurs les plus occupés : le centre-ville et les quartiers en bord de mer ;

que, de ce fait, seulement une partie des nids des Goélands argentés urbains seront traités lors de la campagne de stérilisation des œufs ;

que les opérations de stérilisation seront menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Deauville ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Deauville, représentée par son maire Monsieur Philippe AUGIER, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Deauville.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site)

avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																				
	1 ^{er} passage (date)									2 ^e passage (date)						Bilan (***)				
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)					
1		2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	1		2	3	1+1	2+1	1+2	1	2	3	
Secteur 1																				
Adresse 1																				
Adresse 2																				

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Deauville renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Deauville.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Deauville s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Deauville n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

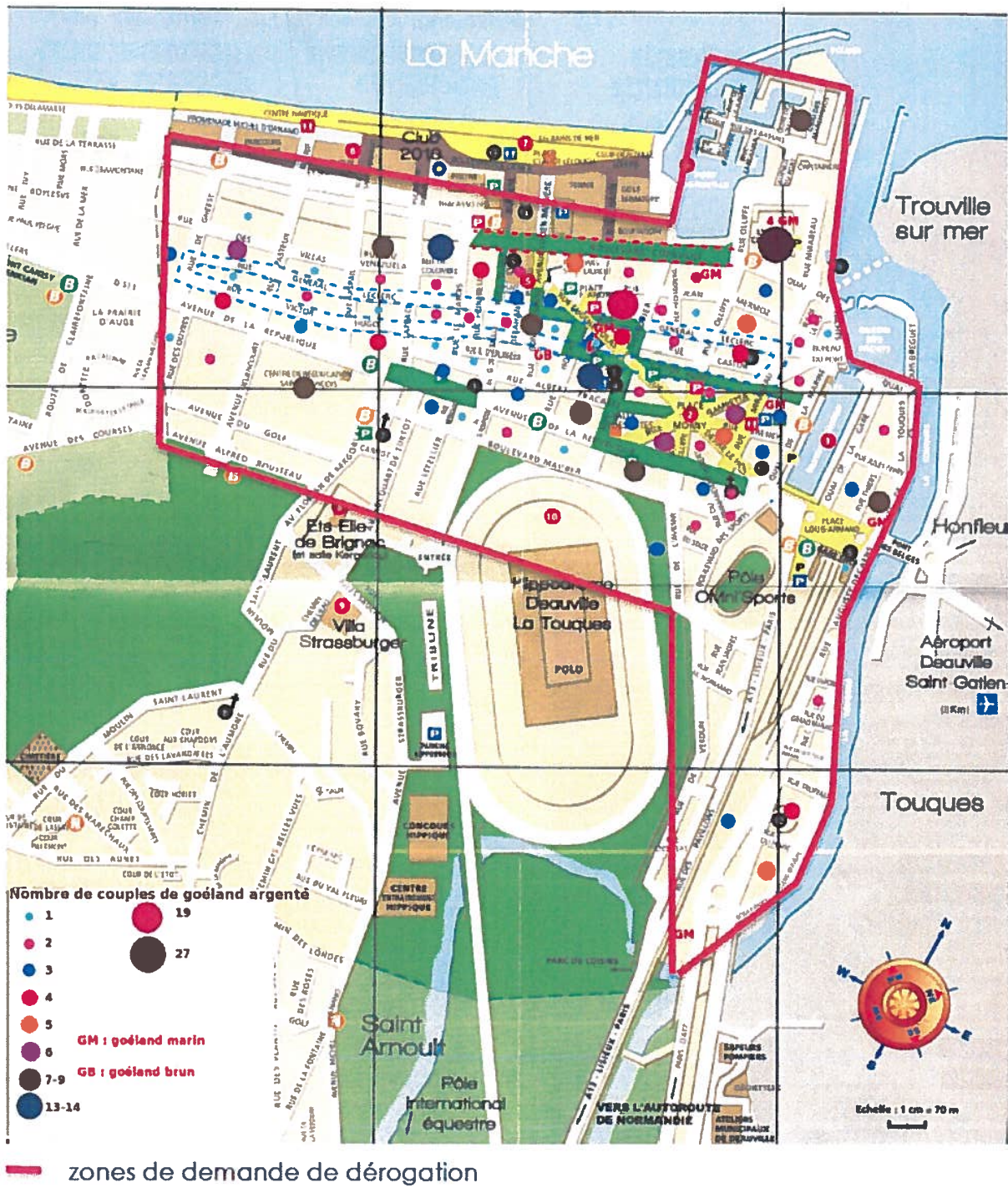
Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-006

AP 2018-00299-010-001 Port en Bessin



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00299-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Port-en-Bessin-Huppain

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00233-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Port-en-Bessin-Huppain, CERFA 13 616*01 du 29 novembre 2017 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland Argenté – Port-en-Bessin-Huppain – p 1 / 8

- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00233-010-001 adressé le 29 novembre 2017 ;

Considérant :

que la ville de Port-en-Bessin-Huppain a effectué sa première campagne de stérilisation des œufs de Goéland argenté en 2017, suite à une augmentation de la population nicheuse ;

que le bilan 2017 fait état de 142 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que la présence en grand nombre des goélands à Port-en-Bessin-Huppain entraîne des nuisances : nuisances sonores, salissures... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : campagne de communication auprès des citoyens, incitation des industriels à installer des conteneurs fermés, rappels aux professionnels pour ne plus jeter de nourriture aux volatiles... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la campagne 2017 s'est concentrée sur le port, la zone industrielle ainsi que sur quelques adresses ponctuelles sur demande des habitants ;

que, de ce fait, seulement une partie des nids des Goélands argentés urbains ont été traités lors de la campagne de stérilisation des œufs ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Port-en-Bessin-Huppain ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Port-en-Bessin-Huppain, représentée par son maire Monsieur Pierre-Albert CAVEY, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 ^{er} passage (date)									2 ^e passage (date)						Bilan (***)							
	Contenu des nids									Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol			
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)						Nids avec poussins (nombre de poussins)		
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1	2	3	1+	2+	1+	1	2	3	
Secteur 1																							
Adresse 1																							
Adresse 2																							
.....																							

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Port-en-Bessin-Huppain renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Port-en-Bessin-Huppain.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Port-en-Bessin-Huppain s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Port-en-Bessin-Huppain n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

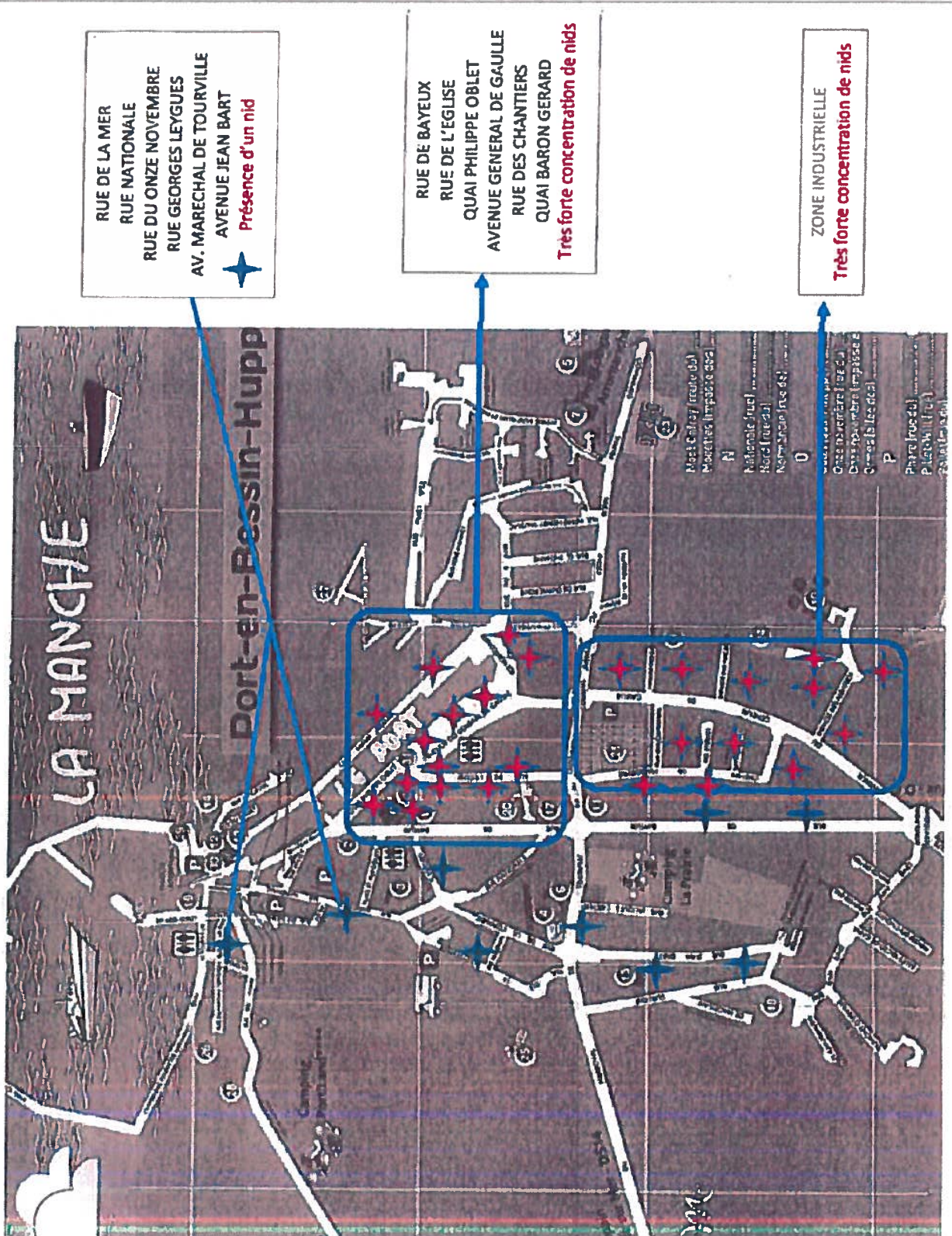
Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-007

AP 2018-00301-010-001 Keolis



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00301-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Kéolis à Hérouville-Saint-Clair

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, Préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00456-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Société Kéolis – p 1 / 7

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Kéolis, CERFA 13 616*01 du 15 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00456-010-001 adressé le 10 novembre 2017 ;

Considérant :

que la Société Kéolis a effectué sa première campagne de destruction des œufs de goélands argentés par stérilisation en 2016

que le bilan 2017 fait état de 9 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps ;

que, bien que réduit, le nombre des goélands présents sur les toitures de la Société Kéolis à Hérouville-Saint-Clair entraîne des nuisances : salissures sur les véhicules, qui nuisent à la qualité de service, agressivité envers les salariés ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que les mesures mises en œuvre par la société n'ont pas eu l'effet escompté : limiter l'accès à la nourriture... car les goélands trouvent refuge sur les toitures ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la population nicheuse sur les toitures de la société Kéolis ne représente que 0,45 % de la population de goélands argentés de l'agglomération caennaise ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la société Kéolis ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Kéolis, représentée par Monsieur Yann-Noël DHERBECOURT, responsable Qualité Hygiène Sécurité Environnement, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Kéolis.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la société Kéolis.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Kéolis n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-008

AP 2018-00311-010-001 Courseulles



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00311-010-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) à Courseulles-sur-Mer

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00231-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017 ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la ville de Courseulles-sur-Mer, CERFA 13 616*01 du 29 novembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00231-010-001 adressé le 29 novembre 2017 ;

Considérant :

que la ville de Courseulles-sur-Mer effectue des opérations de stérilisation des œufs de Goéland argenté depuis 16 ans qui n'ont pas empêché les effectifs de la population nicheuse de se maintenir ;

que le bilan 2017 fait état de 166 couples nicheurs de goélands argentés recensés au printemps,

que la présence en grand nombre des goélands à Courseulles-sur-Mer entraîne des nuisances : nuisances sonores, agressivité vis-à-vis des habitants, salissures, dégradations des toitures et obstruction des conduits de cheminées et des gouttières... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain, dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques et pour prévenir les dommages à la propriété ;

que les mesures pour rendre le milieu urbain moins accueillant que le milieu naturel mises en œuvre par la collectivité n'ont pas eu l'effet escompté : sensibilisation des citoyens quant à l'interdiction de nourrir les goélands, à l'installation des dispositifs anti-volatiles sur les toitures, au nettoyage des toitures, au stockage des déchets en conteneurs fermés plutôt qu'en sacs... ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la stratégie municipale, appliquée pour la campagne 2017, prévoyait d'intervenir uniquement sur les toits et terrasses des bâtiments municipaux, des immeubles gérés par les syndicats de copropriété situés à proximité du port et des habitations dont les occupants ou propriétaires ont rempli le formulaire « Signalement d'un nid de goélands » et qu'elle sera renouvelée en 2018 ;

que la ville n'envisage pas de campagne de stérilisation systématique par secteurs afin que seulement une partie des nids des Goélands argentés urbains soient traités lors des campagnes de stérilisation des œufs ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de Courseulles-sur-Mer ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La commune de Courseulles-sur-Mer, représentée par son maire Monsieur Frédéric POUILLE, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour les seuls secteurs identifiés à l'annexe I.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur les bâtiments identifiés à l'article 1^{er}, sous la responsabilité de la commune de Courseulles-sur-Mer.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site)

avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...) ;
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

	ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																							
	1 ^{er} passage (date)									2 ^e passage (date)									Bilan (***)					
	Contenu des nids									Contenu des nids									Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol	
	Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre d'œufs par nid	Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)									
1		2	3	1+	2+	1+	1	2	3	1		2	3	1+	2+	1+	1	2						3
Secteur 1																								
Adresse 1																								
Adresse 2																								
.....																								

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La commune de Courseulles-sur-Mer renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la commune de Courseulles-sur-Mer.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La commune de Courseulles-sur-Mer s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la commune de Courseulles-sur-Mer n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

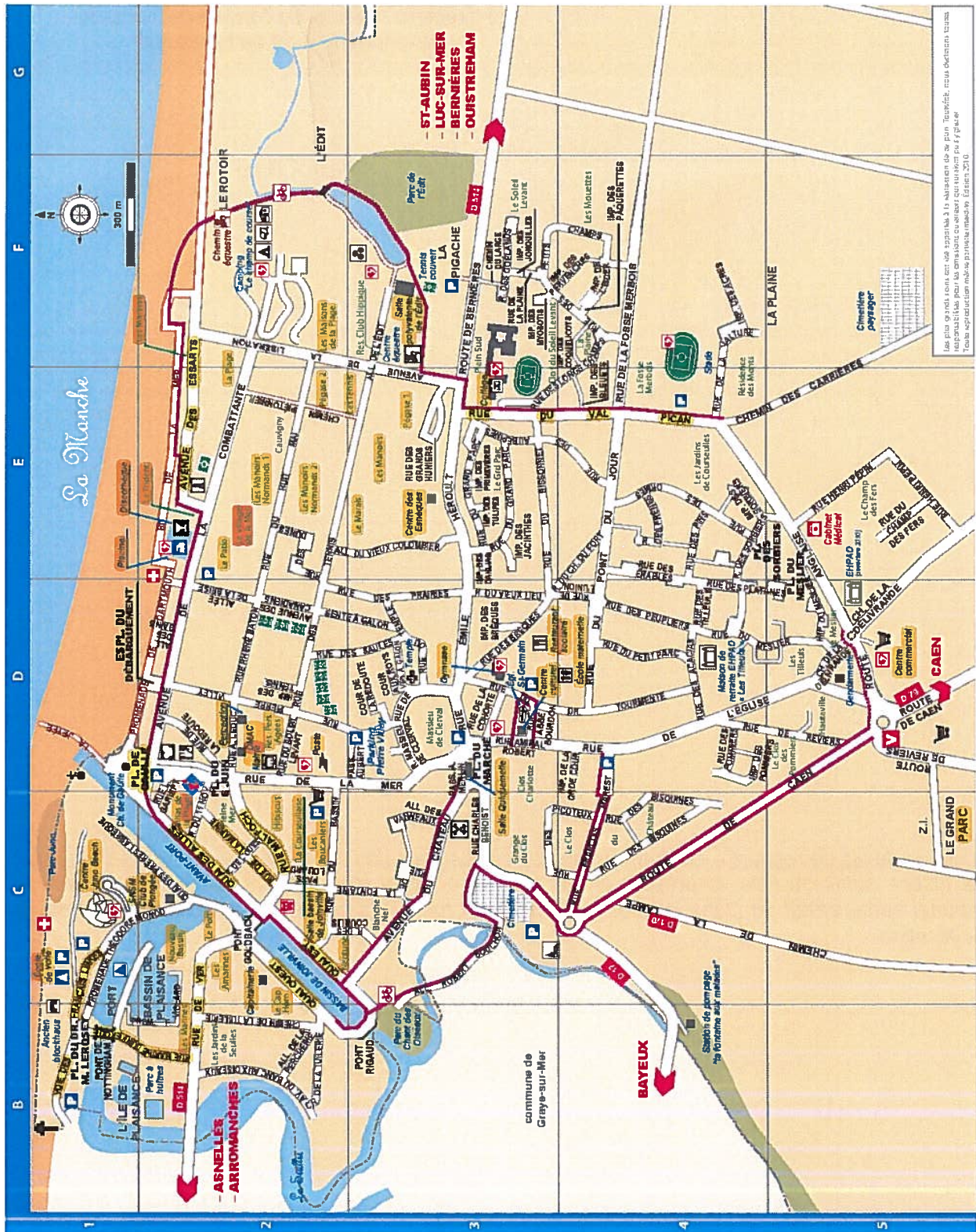
Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ANNEXE I

Les zones en orange sont les zones de stérilisation systématique (bâtiments municipaux et immeubles gérés par les syncics de copropriétés)



Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-009

AP 2018-00328-030-001 Renault Trucks



PRÉFECTURE DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00328-030-001
autorisant la destruction d'œufs par stérilisation d'espèces animales protégées :
Goéland argenté (*Larus argentatus*) – Société Renault Trucks à Blainville-Sur-Orne

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-1, L.411-1 à L.411-2, L. 171-1 à L.171-6 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de destruction d'œufs de goélands peuvent être accordées en milieu urbain par les préfets ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SRN/UA3PA/2017-00234-010-001 du 21 avril 2017 autorisant les opérations de destruction des œufs par stérilisation jusqu'au 30 septembre 2017,
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation destruction œufs – Goéland argenté – Société Renault Trucks – p 1 / 7

- vu la demande de destruction par stérilisation d'œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) formulée par la Société Renault Trucks, CERFA 13 616*01 du 12 décembre 2017 ;
- vu la consultation publique effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus par voie électronique sur le site internet de la DREAL Normandie ;
- vu le bilan de la mise en œuvre de l'arrêté n° SRN/UA3PA/2017-00234-010-001 adressé le 12 décembre 2017 ;

Considérant :

que la Société Renault Trucks mène des opérations de stérilisation depuis 2002, qui permettent de contenir les effectifs de goélands argentés sur le site,

que le bilan 2017 fait état de plus de 400 nids de goélands argentés recensés au printemps ;

que le nombre important de goélands présents sur les toitures de la Société Renault Trucks à Blainville-Sur-Orne entraîne des nuisances : problèmes de sécurité des bâtiments (saturation des systèmes de filtration d'air, bouchage des évacuations des eaux pluviales, détérioration des exutoires, détérioration des toitures...) impact financier pour le nettoyage et la rénovation des différents éléments... ;

la nécessité de contenir le développement des populations de goélands argentés en milieu urbain et industriel, pour prévenir les dommages à la propriété et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

que les mesures mises en œuvre par la société Renault Trucks n'ont pas eu l'effet escompté : pose de paniers de protection sur toutes les descentes d'eaux pluviales pour empêcher le colmatage des réseaux d'évacuation, nettoyage des toitures des bâtiments afin d'éviter le dépôt des débris..., car les goélands trouvent toujours refuge sur les toitures ;

que le moyen le plus adapté pour prévenir les nuisances occasionnées en milieu urbain et industriel et limiter le développement des populations de goélands argentés, consiste en une destruction des œufs en empêchant le développement de l'embryon par la pulvérisation d'un produit à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact ;

que les opérations de stérilisation des œufs réalisées en milieu urbain ne sont pas de nature à nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de Goélands argentés dans leur aire de répartition naturelle ;

que la population nicheuse sur les toitures de la société Renault Trucks représente toujours 3,3 % de la population normande de goélands argentés ;

que les opérations de stérilisation sont menées sous le contrôle d'un ornithologue expérimenté ;

que la non-intervention sur les Goélands bruns et marins constitue une mesure de réduction naturelle en favorisant la compétition inter-spécifique, au détriment du Goéland argenté ;

qu'une consultation publique a été effectuée du 9 au 24 février 2018 inclus, groupée pour l'ensemble des demandes de stérilisations et d'effarouchement pour le département du Calvados, pour une meilleure information du public ;

que cette consultation, portant sur la demande de dérogation reçue par la DREAL Normandie, n'a pas donné lieu à opposition à la demande de la société Renault Trucks ;

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) développé par l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L.124-2 du code de l'environnement de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et champ d'application de l'arrêté

La société Renault Trucks, représentée par Monsieur David WALTER, Regional Manager Indus&Office de Blainville, est autorisée à faire procéder à la stérilisation des œufs de goélands argentés (*Larus argentatus*) pour l'année 2018 et à l'enlèvement des nids, une fois la période de nidification terminée.

La dérogation est accordée pour l'ensemble des bâtiments de la société Renault Trucks.

Le détenteur de la dérogation est responsable de la bonne mise en œuvre de l'ensemble de l'arrêté de dérogation, y compris en cas de recours à tierce personne.

La dérogation n'autorise pas la destruction directe de spécimens ni l'enlèvement des nids occupés par des goélands (œufs, oisillons, adultes) pour quelque raison que ce soit.

Article 2 – Durée de la dérogation

Le présent arrêté est valable à compter de sa notification et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 3 – Modalités particulières

Il est strictement interdit d'enlever les nids de l'année en cours, sauf sur autorisation préalable ou en cas de risque imminent pour les biens ou les personnes.

Une formation préalable sera dispensée aux intervenants par une personne ayant de bonnes connaissances sur les laridés afin d'approcher les nids en toute sécurité ainsi que sur la différenciation des différentes espèces de goélands.

La stérilisation des œufs sera effectuée sur l'ensemble des bâtiments, sous la responsabilité de la société Renault Trucks.

Les goélands bruns (*Larus fuscus*) et marins (*Larus marinus*) sont strictement protégés. Toute intervention sur leurs nids et œufs est strictement interdite.

Le passage d'un ornithologue expérimenté devra être effectué avant la première campagne de pulvérisation afin de distinguer les nids de goélands argentés des nids d'autres espèces protégées (dont les Goélands marin et brun) non visées par cet arrêté, puis pendant les opérations de stérilisation, ainsi qu'à la fin de la période autorisée pour procéder à leur recensement.

Les nids de Goéland brun et de Goéland marin devront être marqués par l'ornithologue avant le passage de l'équipe de stérilisation, afin qu'il n'y ait pas d'interventions sur les œufs de ces deux espèces.

Les campagnes de pulvérisations qui concernent uniquement les nids de goélands argentés localisés par l'ornithologue expérimenté auront lieu sur la période d'avril à juin 2018. Les passages doivent obligatoirement être effectués en deux fois, sur des périodes courtes (2 à 4 jours par site) avec 3 semaines d'intervalle au plus entre les deux passages. Le premier passage doit être terminé au plus tard le 20 mai. Un troisième passage peut être envisagé 3 semaines après le second, et au plus tard le 30 juin.

Le produit utilisé devra être à base d'huile non nocive par ingestion ou par contact, dans l'objectif de protéger les oiseaux lors de la couvaison et de limiter les risques pour l'environnement. Tout produit à base de formol est strictement interdit.

Aucune intervention n'est autorisée sur les poussins des trois espèces de goélands. Il est interdit de pulvériser les œufs en présence de poussin(s) dans le nid. Si des poussins venaient à être blessés suite à l'intervention humaine, ou si un nid contenant des œufs et/ou des poussins devait être détruit sur autorisation expresse pour des raisons impératives de sécurité, les œufs et poussins seront transférés à un centre de sauvegarde de la Faune Sauvage. Les frais éventuels seront à la charge du bénéficiaire du présent arrêté.

Durant l'ensemble de l'opération, les intervenants devront être en mesure de présenter copie du présent arrêté à toute autorité dotée d'un pouvoir de police en la matière.

Le présent arrêté n'autorise pas les opérations de stérilisation réalisées par robot ou par drone. Ces méthodes pourraient être autorisées sous réserve de demande spécifique.

Article 4 – Mesures d'accompagnement

En complément des opérations de stérilisation, il est indispensable de mettre en place et de faire respecter des mesures suivantes :

- interdiction de nourrir les goélands, notamment en respect du Règlement sanitaire départemental,
- stockage des déchets dans des containers fermés,
- utilisation de dispositifs non létaux ni vulnérants d'éloignement des oiseaux ou d'empêchement de fréquentation (pose de pics, de filets...) sur les lieux de nidification. La mise en place de ces dispositifs devra être faite en dehors de la période de reproduction des oiseaux,
- afin de limiter l'installation de couples reproducteurs, la destruction des prémices de nids est autorisée jusque fin mars.

Article 5 – Documents de suivis et de bilans

À l'issue des opérations de stérilisation, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation respectant les modalités prévues par l'arrêté du 19 décembre 2014, devra être remis en deux exemplaires à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, et ce, au plus tard le 30 octobre 2018. Un exemplaire numérique sera également fourni.

Ce rapport devra comprendre :

- Le rappel de la justification de la demande et de la localisation des zones de nidification connues, à l'aide d'une cartographie ;
- La description des mesures de prévention prises pour limiter l'installation des goélands nicheurs (installation de dispositifs empêchant le cantonnement des goélands, mesures limitant l'accès aux ressources alimentaires...);
- Le déroulement des opérations de stérilisation des œufs :
 - Les dates des interventions ;
 - La méthodologie utilisée au cours des opérations de stérilisation ;
 - Les zones traitées, les raisons pour lesquelles certaines zones n'ont pu être traitées ;
 - Les résultats constatés : les résultats devront être présentés selon le modèle de tableau ci-dessous. Un tableau doit être fait pour chaque espèce de goéland.

Pour rappel : Seule la stérilisation des œufs de Goéland argenté (*Larus argentatus*) est autorisée, sous couvert de cette dérogation.

BILAN DES OPÉRATIONS DE DESTRUCTION D'ŒUFS DE GOÉLANDS EN MILIEU URBAIN

		ESPÈCE DE GOÉLAND (*)																										
		1 ^{er} passage (date)									2 ^e passage (date)									Bilan (***)								
		Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Contenu des nids						Nombre d'œufs traités	Nombre de nids avec œufs	Nombre de nids non traités (**)	Nombre total de nids construits	Nombre de jeunes à l'envol							
		Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid			Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)					Nids avec poussins (nombre de poussins)			Nombre de nids vides	Nombre d'œufs par nid							Nids avec œufs et Poussins (œuf + poussin)			Nids avec poussins (nombre de poussins)			
1	2		3	1+1	2+1	1+2	1				2	3	1		2	3						1+1	2+1	1+2	1	2	3	
Secteur 1																												
Adresse 1																												
Adresse 2																												
.....																												

(*) Faire un bilan par espèce. Différencier les goélands argentés, les goélands bruns et les goélands marins.

(**) Nids non traités pour des raisons de difficultés d'accès ou de sécurité

(***) Le nombre total de nids construits prend en compte les éventuels nids disparus entre les deux passages et les éventuels nouveaux nids construits entre les deux passages

Le tableau est téléchargeable à cette adresse : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/la-derogation-goeland-argente-a1943.html>

Le comptage des poussins de Goéland argenté, brun et marin, devra être effectué en fin de campagne par l'ornithologue.

- L'évaluation de la mise en œuvre de la dérogation :
 - L'évolution de la population de goélands nicheurs avec transmission des séries annuelles sur 5 ans reprenant le nombre de nids recensés, le nombre de nids stérilisés et le nombre de jeunes à l'envol ;
 - Les reports constatés sur des zones urbaines adjacentes aux secteurs traités, y compris dans les communes limitrophes. Le recensement ne doit pas se limiter aux zones de stérilisation, afin d'assurer une meilleure lisibilité de l'impact réel sur la population de goélands ;
 - Le recensement de la population de goélands sur la commune en début de nidification et en fin de campagne d'intervention.

L'évolution des populations de goélands sera présentée textuellement avec un support cartographique.

Le bénéficiaire de l'arrêté devra veiller à ce que toutes ces informations figurent dans le bilan 2018 avant envoi à la DREAL Normandie.

Article 6 – Inventaire des dispositifs de collecte nature et paysage (IDCNP) et Système d'information sur la nature et les paysages (SINP)

La société Renault Trucks renseignera, ou fera renseigner, l'application informatique IDCNP pour le recensement, sous la forme de métadonnées, des différents dispositifs temporaires ou permanents mis en place pour le suivi des opérations dans le cadre de l'application du présent arrêté. Les inventaires réalisés intégreront le SINP auquel devra adhérer la société Renault Trucks.

L'ensemble des données produites et acquises dans le cadre du présent arrêté devront être fournies sous forme de bases de données numériques, et seront des données de propriété patrimoniale publique. La société Renault Trucks s'engage donc à céder pleinement et entièrement son droit patrimonial sur les bases de données ainsi constituées. Cette cession n'altère en aucun cas le droit de la propriété intellectuelle inaliénable de l'auteur tel que prévu par le Code de la propriété intellectuelle.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée pour la diffusion des données naturalistes de l'OBN dans le format d'échange et de livraison des données

relatives à la répartition des espèces et des habitats de Normandie, dit ODIN, en vigueur à la date de transmission des données.

Article 7 – Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 – Modifications, suspensions, retrait, renouvellement

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à la société Renault Trucks n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Les éventuels prorogations ou renouvellements sont soumis au strict respect de la mise en œuvre de l'ensemble du présent arrêté.

Article 9 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la loi n° 43-374 du 08 juillet 1943.

Le présent arrêté ne se substitue pas et ne fait pas obstacle aux autres réglementations éventuellement applicables.

Article 10 – Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs et sur le site internet de la DREAL et adressé, pour information, à la direction départementale des territoires et de la mer, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le

22 MARS 2018

Le préfet du Calvados,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Patrick Berg

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-21-002

AP 2018-00391-051-001 CENNO - 14



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00391-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
amphibiens, odonates – Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest**

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

- vu l'arrêté préfectoral du 05 mars 2018 donnant délégation de signature en matière d'activités de niveau départemental à M. Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, en particulier le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la circulaire du 12 novembre 2010 du ministre en charge de l'écologie relative à l'organisation et à la pratique du contrôle par les services et établissements chargés de mission de police de l'eau et de la nature ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO) ; CERFA 13 616*01 du 20 février 2018 ;
- vu le plan quinquennal 2014 – 2018 du CEN-NO.

Considérant

que le conservatoire des espaces naturels Normandie ouest, structure associative agréée pour la protection de l'environnement et pour l'éducation populaire, est un acteur régional majeur pour la préservation et la valorisation du patrimoine naturel normand,

que le plan quinquennal se décline en cinq axes :

- connaître : expertise scientifique,
- protéger : maîtrise d'usage ou foncière,
- gérer : préserver dans la durée,
- valoriser : comprendre pour respecter,
- accompagner : aider les politiques publiques,

que le CEN-NO développe un Programme Régional d'Actions en faveur des Mares de Normandie (PRAM) articulé autour de quatre axes :

- Développer et animer le réseau d'acteurs en faveur des mares,
- Maintenir et développer les semis de mares,
- Acquérir, organiser et partager les connaissances sur les mares,
- Animer le PRAM,

que pour les diverses actions des plans des inventaires d'amphibiens et d'odonates peuvent s'avérer nécessaires,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des espèces,

que le CEN-NO s'est conformé aux prescriptions faites par les précédents arrêtés préfectoraux portant autorisation de captures temporaires sur diverses espèces dont les amphibiens et les odonates, en transmettant les rapports et comptes rendus de captures,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales ;

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises ;

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser le CEN-NO à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens et d'odonates ;

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

Le Conservatoire des Espaces Naturels Normandie Ouest (CEN-NO), domicilié 320 Quartier Duval – bâtiment A – 14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR, représenté par sa directrice, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

**tous amphibiens, odonates présents
ou susceptibles d'être présents dans le Calvados**

pour des opérations d'inventaires dans le cadre de son plan quinquennal.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CEN-NO que dans le cadre du plan quinquennal.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2019.

Article 4 : Personnes habilitées

Les personnes habilitées à la capture des amphibiens et des odonates appartiendront au personnel du CEN-NO. La direction du CEN-NO désignera nommément ces personnes et désignera une personne référente.

La personne référente aura pour mission, avant les opérations d'inventaire, de s'assurer d'un niveau de formation suffisant du personnel pour la détermination des amphibiens et odonates, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, la personne référente aura pour mission de s'assurer de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

La présente dérogation est délivrée pour les chargés de mission et les stagiaires du CEN-NO dans le cadre de leurs activités professionnelles.

En tant que de besoin, le CEN-NO établira aux chargés de mission et stagiaires une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée et le cadre de l'action.

En cas de contrôle, le chargé de mission ou le stagiaire devra être porteur de cette lettre et de l'arrêté de dérogation, ou leur copie.

Cette dérogation n'est pas valable pour les activités personnelles des salariés et stagiaires hors cadre professionnel.

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture. Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Les captures d'odonates seront faites au filet. Les ailes des spécimens capturés seront maintenues repliées à travers la toile du filet, entre le pouce et l'index de l'opérateur.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CEN-NO établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, pour chaque action du plan quinquennal, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique, des odonates.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant, les formations préalables.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CEN-NO n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le **21 MARS 2018**

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement
et du logement de Normandie

14-2018-03-22-010

AP 2018-00419-051-001 OBHEN-14



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE NORMANDIE

Arrêté n° SRN/UA3PA/2018-00419-051-001

**autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées :
Amphibiens, reptiles – OBHEN**

LE PRÉFET DU CALVADOS Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-12, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997, modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 14 décembre 2015 nommant M. Laurent Fiscus, préfet du Calvados ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté préfectoral du 24 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Patrick BERG, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;

Arrêté dérogation CPIE du Cotentin ; Amphibiens, reptiles - 14 - p 1 / 5

- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand (OBHEN) ; CERFA 13 616*01 du 10 janvier 2018 ;

Considérant

que l'Observatoire Batracho-Herpétologique Normand, dit OBHEN, a déployé le programme MARE, maintenant dénommé POPAmphibien, sur l'ensemble de la Normandie,

que la mise en œuvre du programme nécessite la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des spécimens ainsi que la formation et l'encadrement des agents de terrains,

que la capture temporaire est nécessaire à la parfaite identification des amphibiens et reptiles,

que l'arrêté préfectoral de 2014 a été mis en œuvre conformément aux prescriptions,

que la DREAL utilise l'Outil de diffusion de l'information naturaliste (ODIN) de l'Observatoire de la biodiversité de Normandie (OBN), pour répondre à l'obligation née de l'article L. 124-2 de mise à disposition des données environnementales,

qu'il y a donc lieu d'y verser les données environnementales ainsi acquises,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation d'autoriser l'OBHEN à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens, et de reptiles,

ARRÊTE

Article 1er – Bénéficiaire et espèces concernées

L'OBHEN, hébergé par le CPIE du Cotentin, représenté par Mickaël BARRIOZ, est autorisé à procéder à des captures temporaires avec relâcher immédiat sur le site même de capture de spécimens de :

tous amphibiens et reptiles présents ou susceptibles d'être présents dans le Calvados

pour des opérations d'inventaire des mares situées dans le département du calvados et dans le cadre du programme POPAmphibien.

Article 2 - Champ d'application de l'arrêté

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée au CPIE du Cotentin que dans le cadre de cette mission d'inventaire.

Article 3 - Durée de la dérogation

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et s'éteindra le 31 décembre 2022.

Article 4 : Mandataires habilités

La présente dérogation est délivrée au CPIE du Cotentin qui désignera le personnel, salariés, stagiaires et bénévoles habilités à la capture des amphibiens et des reptiles. Il nommera un référent chargé de l'application de cet arrêté et, notamment, de la formation et du suivi des personnes manipulant les amphibiens et les reptiles.

Le référent actuel est Monsieur Mickaël BARRIOZ, coordinateur de l'Observatoire Batrachologique et Herpétologique Normand (OBHEN).

Les salariés pouvant actuellement procéder aux captures et manipulations des amphibiens et des reptiles du Calvados sont :

- BARRIOZ Mickaël
- BERNEDE Sébastien
- CHARPENTIER Jean-Loup
- CHEVREAU David
- FOURMONT Guillaume
- GALLET Marion
- MAUDUIT Géraldine
- POTEL Benjamin
- SCHMITT Emmanuel
- SKRZYNIARZ Mégane
- STALLEGGER Peter
- ZUCCHET Magali

En tant que de besoin, cette liste pourra être modifiée sur proposition de l'OBHEN en justifiant des aptitudes des personnes proposées.

Les autres catégories d'intervenants (stagiaires, bénévoles, ...) seront mentionnées aux comptes rendus annuels.

Pour toute opération d'inventaire, de formation et de pédagogie, les intervenants devront être munis de l'arrêté de dérogation, ou de sa copie, ainsi que d'une lettre de mission du CPIE détaillant l'étendue ou le cadre de la mission.

Préalablement aux opérations d'inventaire, le référent devra s'assurer d'un niveau de formation suffisant des intervenants pour la détermination des amphibiens et reptiles, les techniques de capture et de manipulation et la connaissance des protocoles sanitaires.

Pendant la période d'inventaire, le référent s'assurera de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

Il établira les comptes rendus annuels de mise en œuvre de l'arrêté de dérogation

Article 5 : Captures

Les captures d'amphibiens seront faites à l'épuisette, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante. En cas d'utilisation de nasse ou de piège, ceux-ci devront être visités au moins une fois par jour et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène devront être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu devra être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française.

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'animaux trouvés morts. Le prélèvement pourra correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires pourraient venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté devra accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivant (œuf, larve, têtard, juvénile,...).

Article 6 : Rapports et compte-rendus

Le CPIE du Cotentin établira en fin d'année, un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté.

Ce rapport sera adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL.

Le rapport devra comprendre, *a minima* la description, la qualification et la quantification du peuplement batrachologique et reptilien.

Le rapport dressera la liste des intervenants ainsi que leurs qualifications et, le cas échéant les formations préalables effectuées par l'OBHEN.

Les données brutes environnementales obtenues sous couvert de cette dérogation seront communiquées à l'OBN dans le format standard d'échange des données naturalistes pour intégration à ODIN.

L'ensemble des données obtenues dans le cadre de cette dérogation et transmises à la DREAL deviendront des données publiques. Elles seront versées à la plate-forme partagée des données naturalistes de l'OBN et seront diffusées selon les règles applicables aux données publiques du SINP régional.

La transmission des données environnementales brutes et leur diffusion sous forme de données publiques n'obèrent pas le droit d'auteur attaché à ces données.

Article 7 : Suivi et contrôles administratifs

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation. Les contrôles pourraient porter sur :

- le respect de l'ensemble des conditions d'octroi de la dérogation,
- les documents de suivis et les bilans.

Article 8 : Modifications, suspensions, retrait

L'arrêté de dérogation pourra être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites au CPIE du Cotentin n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne feront pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 5 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prendront la forme d'un avenant ou d'un arrêté modificatif et seront effectives à la notification de l'acte.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

Article 10 : Exécution et publicité

Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet de la DREAL, et sera adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados, aux services départementaux de l'office national pour la chasse et la faune sauvage et de l'agence française de la biodiversité et à l'observatoire de la biodiversité de Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 22 MARS 2018

Pour le préfet du Calvados et par délégation,
Le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie

Patrick BERG

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-03-23-005

Arrêté modificatif fixant la composition de l'Observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation
du département du Calvados

UNITE DEPARTEMENTALE DU CALVADOS

ARRÊTÉ

FIXANT LA COMPOSITION DE L'OBSERVATOIRE D'ANALYSE ET D'APPUI AU DIALOGUE SOCIAL ET A LA NEGOCIATION DU DEPARTEMENT DU CALVADOS

La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie,

VU le Code du travail, notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4 et D.2622-4,

VU l'arrêté interministériel du 15 décembre 2016 portant nomination de Mme Christine LESTRADE en qualité de Directrice régionale adjointe de la DIRECCTE de Normandie, Directrice de l'Unité départementale du Calvados à compter du 1^{er} février 2017,

VU la décision du DIRECCTE de Normandie en date du 9 février 2018 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

VU les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi-professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles susvisés dans le département,

VU la désignation effectuée par l'U2P du Calvados le 21 mars 2018,

ARRÊTE

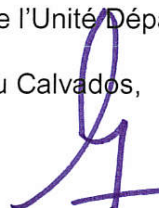
Article 1^{er} : L'Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie ou de son suppléant, des titulaires suivants :

- Au titre du **MEDEF** :
Mme Carole MORIN
- Au titre de la **CPME** :
Mme Séverine TOUCHARD
- Au titre de l'**U2P** :
M. Serge TURPIN
- Au titre de la **FDSEA** :
M. Pascal HARDY
- Au titre de l'**UDES** :
Organisation consultée mais pas de désignation
- Au titre de la **CFDT** :
M. Jean-Paul CHOULANT
- Au titre de la **CFTC** :
M. Philippe GUILBERT
- Au titre de la **CGT** :
M. Franck MEROUZE
- Au titre de **FO** :
M. Loïc TOUZE
- Au titre de la **CFE-CGC** :
M. Jacques IMBEAUD

Article 2 : La Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Calvados.

Fait à Hérouville-Saint-Clair le 23 mars 2018

La Directrice de l'Unité Départementale
du Calvados,



Christine LESTRADE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-03-23-003

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 23 MARS 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/835110933
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU l'arrêté du 26 décembre 2011 pris pour l'application des articles L 7232-1 et D 7231-1 du code du travail et relatif à l'activité de garde d'enfants à domicile ou d'accompagnement d'enfants dans leurs déplacements

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 21 mars 2018 par Monsieur Dimitri RUFF pour le compte de la SARL HONFLEUR SERVICES, enseigne JUNIOR SENIOR, dont le siège social et l'établissement principal sont situés 17 place Augustin Normand à HONFLEUR (14600), numéro SIREN 835 110 933,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La SARL HONFLEUR SERVICES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/835110933**.

ARTICLE 3 : La SARL HONFLEUR SERVICES a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains »,
- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux courses,
- livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services comprenant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- assistance aux personnes autres que les personnes âgées et les personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques et qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion des soins relevant d'actes médicaux.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 21 mars 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de la SARL HONFLEUR SERVICES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 23 mars 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECCTE empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOGUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

14-2018-03-27-001

Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant récépissé de
déclaration de services à la personne

*Arrêté préfectoral du 27 mars 2018 portant récépissé de déclaration de services à la personne
enregistré sous le n° SAP/524808441*

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 MARS 2018
PORTANT RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ENREGISTRÉ
SOUS LE N° SAP/524808441
ET FORMULÉ CONFORMEMENT
À L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement (article 47),

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,

VU le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté du 18 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Gaétan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

VU la décision du 2 novembre 2017 portant délégation de signature du DIRECCTE à Madame Christine LESTRADE, Responsable de l'Unité départementale du Calvados et portant subdélégation de signature à Monsieur Benoît DESHOGUES, Directeur adjoint,

Considérant la déclaration d'activité complète concernant les services à la personne présentée le 26 mars 2018 par Monsieur Rodolphe BILLET pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social et l'établissement principal sont situés 3 rue de la Maison Jaune à BOURGUEBUS (14540), numéro SIREN 524 808 441,

SUR PROPOSITION de la Responsable de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle BILLET RODOLPHE est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de déclaration attribué est : **SAP/524808441**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle BILLET RODOLPHE a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- soutien scolaire à domicile ou cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 26 mars 2018 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R7232-16 à R 7232-22 du code du travail).

ARTICLE 7 : L'organisme déclaré doit produire un bilan annuel quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 8 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle BILLET RODOLPHE en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 27 mars 2018

Pour le Préfet du Calvados,
Pour le DIRECTEUR empêché,
Pour la Responsable de l'Unité départementale,
Le Directeur adjoint



Benoît DESHOQUES

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 -14050 CAEN CEDEX 4

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-03-26-001

Arrêté 18-36 relatif à la commission zonale d'aptitude aux
fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de
défense et de sécurité Ouest

Arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018 relatif à la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire pour la zone de défense et de sécurité Ouest

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine,

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.1424-2 ;
- Vu le code de la santé publique ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, partie législative ;
- Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996, modifiée, relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;
- Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;
- Vu le décret n° 2013-412 du 17 mai 2013 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mai 2000 modifié fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours, et notamment son article 25 ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

Arrête :

Article 1 : La commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est composée de deux médecins-chefs titulaires dont un président. Un troisième médecin chef suppléant est susceptible de remplacer un des deux titulaires. Sa composition est annexée au présent arrêté zonal.

Article 2 : Les médecins titulaires ne peuvent connaître des affaires intéressant un sapeur-pompier volontaire du SDIS dans lequel ils servent. Dans ce cas, le médecin concerné est remplacé par le suppléant désigné à l'article 1.

Article 3 : Pour chaque étude de dossier de recours, un médecin agréé, spécialiste de la pathologie en cause, est désigné d'un commun accord par les deux médecins-chefs siégeant au sein de la commission zonale.

Article 4 : Les frais occasionnés aux membres de la commission zonale à l'occasion de chacune de ses réunions (honoraires et frais de déplacement éventuels) sont à la charge du SDIS dont relève le sapeur-pompier volontaire à l'origine du recours.

Article 5 : L'avis de la commission zonale d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire est sollicité par le sapeur-pompier volontaire concerné, par l'intermédiaire du médecin-chef de son département.

Le recours est adressé à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest. Les pièces du dossier présentant un caractère médical sont placées dans une double enveloppe spécifiant la confidentialité de son contenu.

La commission zonale d'aptitude se réunit sur convocation du chef d'état-major interministériel de zone. Son secrétariat est assuré par le SDIS du président de ladite commission. Le siège de la commission est choisi librement par son président.

Article 6 : L'avis de la commission zonale d'aptitude ne peut être sollicité qu'après une décision de la commission d'aptitude départementale aux fonctions de sapeur-pompier volontaire.

Article 7 : La commission zonale d'aptitude se prononce dans chaque cas au vu des pièces médicales contenues dans le dossier. En cas de nécessité des examens complémentaires peuvent être demandés.

L'avis est émis à la majorité des membres. Il est alors transmis au service départemental d'incendie et de secours du demandeur accompagné :

- du dossier médical, sous pli scellé, destiné au médecin-chef du service départemental d'incendie et de secours auprès duquel est rattaché le demandeur ;
- de l'état récapitulatif des frais de transports, de déplacements et des honoraires du médecin agréé. Cet état de frais est pris en charge directement par le service départemental d'incendie et de secours du demandeur.

Les honoraires du médecin agréé sont fixés à 5 CS - « consultation spécialisée » - par dossier.

Une copie de l'avis de la commission zonale est adressée à l'état-major interministériel de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Article 8 : Le préfet délégué pour la défense et la sécurité, les préfets de région et de département, les directeurs et les médecins-chefs des services départementaux d'incendie et de secours de la zone de défense et de sécurité Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Fait à Rennes, le **26 MARS 2018**

Pour le préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Le préfet délégué pour la défense et la sécurité


Patrick DALLENNES



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

ANNEXE à l'arrêté n° 18 - 36 du 26 mars 2018
portant nomination des membres de la commission zonale d'aptitude
aux fonctions de sapeur-pompier volontaire

LISTE DES MEDECINS

SDIS	Grade	NOM - Prénom	Fonction
Ille-et-Vilaine (35)	Médecin Colonel	SALEL Jean-Louis	Président
Maine-et-Loire (49)	Médecin Lieutenant-Colonel	SCHAUPP Thierry	Titulaire
		VACANT	Suppléant

PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE
SECURITE OUEST

14-2018-03-22-011

Arrêté_18.35



PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE OUEST

**SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
(SGAMI OUEST)**

ARRETE

N° 18 - 35

donnant délégation de signature
à Monsieur Patrick DALLENNES
Préfet délégué pour la défense et la sécurité
auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE- ET-VILAINE**

VU le code de la défense,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 2009-971 du 3 août 2009 relative à la gendarmerie nationale,

VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la Police nationale et notamment ses articles 32 et 33,

VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la Police nationale,

VU le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

VU le décret n° 2010-225 du 4 mars 2010 portant modifications de certaines dispositions du code de la défense relatives aux préfets délégués pour la défense et la sécurité, aux états majors interministériels de zone de défense et de sécurité, aux délégués et correspondants de zone de défense et de sécurité et à l'outre-mer ainsi que certaines dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration de la Police et certaines dispositions du code de la santé publique ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2014-1182 du 13 octobre 2014 modifiant le décret n°2006-1780 du 23 décembre 2006 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-76 du 27 janvier 2015 modifiant diverses dispositions relatives aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

VU le décret du 10 février 2016 nommant Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant Christophe MIRMAND, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 27 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juin 2015 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement des apprentis du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains ouvriers d'État du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral modificatif n° 12-10 du 19 avril 2012 portant organisation de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral n°15-134 du 10 novembre 2015 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU la décision du 5 octobre 2016, désignant François JOUANNET en tant que correspondant du responsable du site pour la délégation régionale de Tours ;

VU la décision du 25 mars 2016 affectant Delphine BALSÀ, administratrice civile hors classe en qualité d'adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur, auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest à compter du 11 avril 2016 ;

VU la circulaire du 18 novembre 1987 relative aux délégations de signature consenties par l'autorité préfectorale pour l'application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée ;
SUR proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

ARRETE

ARTICLE 1er

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité, dans la limite des attributions conférées au préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine, par les décrets susvisés pour tous actes, arrêtés, décisions ou tous documents concernant le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest et relatifs notamment :

- à la gestion administrative et financière des personnels relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- au recrutement et à la signature des contrats des apprentis en fonction dans les services du SGAMI et les services de police de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- à l'instruction, au règlement amiable ou au contentieux des affaires relevant de la compétence du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest. Dans les mêmes limites, le préfet délégué est habilité à correspondre directement avec l'agent judiciaire de l'État dans les actions portées devant les tribunaux judiciaires et à signer les mémoires en réponse devant les juridictions administratives,
- à la gestion administrative et financière de l'immobilier de la police nationale et notamment :
 - aux actes de location, d'acquisition ou d'échange de propriété passés par France Domaine ;
 - à l'approbation des conventions portant règlement d'indemnités de remise en état d'immeubles ;
 - aux concessions de logement au profit de personnels relevant de la direction générale de la police nationale ;
- à la gestion du patrimoine immobilier de la gendarmerie,
- à la gestion administrative et financière des moyens matériels de la police nationale et notamment à l'approbation des procès-verbaux de perte ou de réforme des matériels quelle qu'en soit la valeur,
- au titre de pouvoir adjudicateur, dans les limites fixées par le décret du 1^{er} août 2006, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », y compris les avenants des marchés préalablement passés par la région de gendarmerie de la zone de défense et de sécurité Ouest,
- aux agréments et acceptations de paiement des conditions des sous-traitants des marchés de travaux, de fournitures, ou de services pris pour le compte du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- à l'exécution des opérations de dépenses et de recettes relevant de la compétence du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, agissant pour son propre compte ou pour celui des services de police de la gendarmerie et des systèmes d'information et de communication,
- aux décisions rendant exécutoires les titres de perception de régularisation, de réduction et d'annulation qu'il émet et d'admettre en non-valeurs les créances irrécouvrables,
- dans le cadre de l'exercice du contrôle financier déconcentré, sont soumis au visa du préfet délégué pour la défense et de la sécurité :
 - les demandes d'autorisation préalable de procéder à des engagements juridiques dans le cadre du pouvoir adjudicateur,
 - les observations formulées par le contrôleur financier déconcentré,
 - le compte rendu d'utilisation de ces crédits transmis au contrôleur financier.

Délégation de signature est donnée à Patrick DALLENNES, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, pour tous arrêtés, décisions et actes relevant des attributions du service des systèmes d'information et de communication.

ARTICLE 2

Demeurent soumis à la signature du Préfet de zone de défense et de sécurité:

- les ordres de réquisition de paiement prévus par l'article 66 alinéa 2 du décret du 29 décembre 1962,
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas à l'engagement de dépenses émis par le directeur régional des finances publiques.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick DALLENNES, délégation de signature est donnée à Delphine BALSÀ, adjointe au secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour tout ce qui concerne l'article 1^{er}.

ARTICLE 4

Délégation de signature est en outre donnée à Delphine Balsa pour :

- toutes les correspondances et pièces administratives courantes relevant de l'administration du ministère de l'intérieur à l'exclusion des courriers adressés aux élus,
- la signature, au titre du « pouvoir adjudicateur », dans les limites fixées par les décrets n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et n° 2016-361 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics de défense et de sécurité, de tous marchés de travaux, de fournitures, ou de services, ainsi que tout avenant à ces marchés – dits « formalisés » ou « adaptés », passés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, pour son compte ou pour celui des services de police et de gendarmerie,
- des décisions d'ester en justice.

ARTICLE 5

Délégation de signature est donnée à :

❖ Stéphane PAUL, chef de cabinet, pour :

- les devis, le service fait et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest,
- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative du personnel du cabinet (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

❖ Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens,

❖ Sylvie GILBERT, chef du bureau du secrétariat général,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),

Délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, Morgane THOMAS, Anne DUBOIS, Cécile DESGUERET, bureau des moyens, pour la constatation du service fait pour les commandes se rapportant à l'unité opérationnelle SGAMI Ouest.

Délégation est donnée à Anne-Marie FORNIER, Morgane THOMAS, Sabine VIEREN, Maurice BONNEFOND, Djamilla BOUSCAUD, Christine GUICHARD et Gwenaël POULOUIN, Nadège MONDJII et Frédéric STARY pour effectuer des achats par carte achat, dans la limite du plafond qui lui est autorisé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane PAUL, délégation de signature est donnée à Christophe SCHOEN, chef du bureau zonal des moyens pour les devis et les expressions de besoins n'excédant pas 5 000 € HT se rapportant à l'unité opérationnelle (UO) SGAMI Ouest.

ARTICLE 6

Délégation de signature est donnée à Catherine DUVAL, directrice des ressources humaines, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- les arrêtés et documents relatifs à la gestion administrative des personnels et à la gestion des ressources humaines relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest,
- les arrêtés portant octroi de congés de maladie et de mise en disponibilité d'office pour raison médicale,
- les arrêtés portant reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents, sauf en cas d'avis divergents ou défavorables,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés aux personnels ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisses de prêts, etc.),
- la gestion administrative de la direction des ressources humaines (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les expressions de besoins et conventions de réservation des salles pour les examens et concours,

- les conventions avec les organismes de formation,
- les états liquidatifs de traitements, salaires, prestations familiales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Catherine DUVAL, délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 7

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Sébastien GASTON, chef du bureau zonal du recrutement,
- ❖ Laurence PUIL, chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques,
- ❖ Marc GODFROID, chef du bureau zonal des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve,
- ❖ Marc THEBAULT, chef du pôle d'expertise et de services,
- ❖ Bertrand QUERO, chef du bureau zonal des affaires médicales,

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les correspondances préparatoires des commissions de réforme,
- les ampliations d'arrêtés, copies, extraits de documents, accusés de réception,
- la gestion administrative de leur bureau (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- les états liquidatifs des traitements, salaires, prestations sociales et familiales, vacances et frais de mission et de déplacement dus aux personnels rémunérés sur le budget de l'État et gérés par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou à leurs ayants-droits,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel ou aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.),
- les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Délégation de signature est donnée à Aude LOMBARD, adjointe au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de :
 - celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale,
 - des actes faisant grief,
 - les convocations à toutes réunions et toutes instances,
- les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement pour les agents placés sous son autorité,
- les attestations de l'employeur et relevés destinés au personnel et aux organismes sociaux et bancaires (sécurité sociale, instituts de retraite complémentaire, caisse de prêts, etc.).

Délégation de signature est donnée à Nadège BENNOIN, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve à la délégation régionale de Tours, pour les bordereaux de transmission relatifs aux envois de dossiers individuels de fonctionnaires mutés hors zone, aux envois d'arrêtés individuels pour notification aux fonctionnaires concernés et aux envois d'états de service fait de la réserve civile contractuelle.

Délégation de signature est donnée à Anne-Gaël TONNERRE, adjointe à la directrice des ressources humaines pour toutes les correspondances courantes relevant de ses domaines de compétences.

ARTICLE 8

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie aux chefs de bureau de la direction des ressources humaines par l'article 7 est exercée par :

- Aude LOMBARD, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques à la délégation régionale de Tours (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Florent CHAPELAIN, adjoint au chef du bureau zonal des personnels administratifs, techniques et scientifiques (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Marc LAROYE, adjoint au chef du pôle d'expertise et de services (à l'exception de la signature des ordres de mission),

- Françoise FRISCOURT, adjointe au chef de bureau zonal des affaires médicales (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Brigitte BEASSE, adjointe au chef du bureau des personnels actifs, adjoints de sécurité et de la réserve (à l'exception de la signature des ordres de mission),
- Delphine BIGNAN, adjointe au chef du bureau zonal du recrutement.

Pour le pôle d'expertise et de services,, en cas d'absence ou d'empêchement du chef de bureau et de son adjoint, la délégation consentie au chef de bureau par l'article 7 est exercée, à l'exception de la signature des ordres de mission par :

- Nicole PIHERY, responsable du contrôle interne du pôle d'expertise et de services.,

Est donnée délégation de signature à Françoise TUMELIN, pour les liquidations et visas des factures relatives à la prise en charge par l'administration, à la suite d'un accident reconnu imputable au service ou d'une maladie, de tout agent relevant de la compétence du bureau des affaires médicales.

Pour les états liquidatifs de traitements et salaires (RIB, état des émoluments, attestations de traitement), la délégation de signature est donnée à :

- Nicole VAUTRIN, Eugénie GIBET et Isabelle LE VAILLANT chefs des sections « paie des personnels actifs »,
- Sylvie PITEL, chef de la section « transverse »,
- Yann AMESTOY, chef de section « paie des personnels PATSSOE ».

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Sylvie PITEL est exercée par Bernadette LE PRIOL, adjointe à la chef de section « transverse ».

Délégation de signature est donnée à Sabrina MARTIN-ROUXEL, animatrice de formation, pour les correspondances courantes, les accusés de réception et visas de demandes de formation des personnels du SGAMI Ouest.

ARTICLE 9

Délégation de signature est donnée à Marguerite KERVELLA , directrice de l'administration générale et des finances, pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus,
- les accusés de réception,
- la gestion administrative de la direction de l'administration générale et des finances (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement),
- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État, à l'exclusion des décisions supérieures à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 6 500 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 6 500 € HT,
- le service d'ordre indemnisé police.

Délégation de signature est consentie à Marguerite KERVELLA, en tant qu'ordonnatrice secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les procédures relatives aux fournitures et services inférieures ou égales à 25 000 € HT et l'ensemble des modifications associées,
- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception à partir de 3 000 € HT,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,

- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatif aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence et d'empêchement de Marguerite KERVELLA , délégation de signature est donnée à Gaëlle HERVE, adjointe à la directrice de l'administration générale et des finances pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 10

Délégation de signature est donnée à :

- ❖ Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets,
- ❖ Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics,
- ❖ Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- ❖ François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques.

pour :

- les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ou à une autorité de l'administration centrale et des actes faisant grief,
- les accusés de réception,
- les congés du personnel,
- les ordres de mission, certification des états déclaratifs de frais de déplacement des personnels de leur bureau.

ARTICLE 11

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Gérard CHAPALAIN, chef du bureau zonal des budgets pour :

- la liquidation des frais de mission et de déplacement par les régies (Rennes et Tours),
- la facturation des services d'ordre indemnisé et des contributions et pénalités dues par les abonnés aux alarmes de police et par les sociétés de surveillance,
- la liquidation des frais de changement de résidence des agents du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest, des services de police et des personnels administratifs de la gendarmerie.

En cas d'absence de Gérard CHAPALAIN, délégation de signature est donnée à Guillaume LE TERRIER, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 12

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à Jérôme LIEUREY, chef du bureau zonal des achats et des marchés publics, pour :

- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la préparation, à l'exécution et au suivi des marchés publics ou aux avenants à ces marchés par le bureau zonal des achats et marchés publics,
- les certificats et visas de pièces et documents relatifs à la gestion des cartes achat.

En cas d'absence de Jérôme LIEUREY, délégation de signature est donnée à François HOTTON, adjoint au chef de bureau et à Nathalie HENRIO-COUVRAND, consultante juridique, pour toutes les pièces susvisées.

ARTICLE 13

Dans le cadre de ses attributions, délégation de signature est donnée à François BOZZI, chef du bureau des affaires juridiques, pour:

- toute demande d'assistance juridique présentée par des fonctionnaires ou leurs ayants droits victimes de menaces, de violence, de voies de fait, d'injures, de diffamations ou d'outrages, à l'exception de celles présentant un caractère particulièrement sensible, mettant en cause les fonctionnaires de police ainsi que les décisions refusant l'octroi de la protection fonctionnelle,
- les actes préparatoires au règlement amiable des affaires en réparation civile de l'État à l'exclusion de ceux dont le montant est supérieur à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des victimes d'accident de la circulation impliquant les véhicules ou les personnels affectés dans les services de police ou de gendarmerie implantés dans la zone de défense et de sécurité Ouest pour toute offre inférieure à 3 000 € HT,

- les actes préparatoires à l'exécution des titres de perception jusqu'à 3 000 € HT,
- en matière d'indemnisation des personnels de la police nationale et de la gendarmerie nationale victimes de dommages volontaires ou accidentels lors de leurs missions ou du fait de leur qualité pour tout règlement inférieur à 3 000 € HT.

En cas d'absence de François BOZZI, délégation de signature est exercée par Sophie BOUDOT, adjointe au chef du bureau des affaires juridiques pour toutes les pièces susvisées.

Délégation de signature est donnée à :

Alain ROUBY, Nathalie BARTEAU, Anne ALLIX, Fatima CHOUABBIA, Guylaine JOUNEAU, Laurence CHABOT, Katia MOALIC, Françoise EVEN, Marie-Hélène GOURIOU, Martine PICOT, Ursula URVOY, Sophie LESECHE, Isabelle DAVID, Chantal SIGNARBIEUX, Jacqueline CLERMONT et Catherine BENARD, Roland Le GOFF, Matthieu BONVOISIN, Romain GUEHO, pour les demandes de pièces ou d'information, à l'exception des demandes adressées au procureur de la République et aux présidents des tribunaux.

ARTICLE 14

1 – Au titre des programmes dont les crédits sont délégués au SGAMI OUEST, délégation de signature, en tant qu'ordonnateur secondaire, est donnée pour la validation électronique de l'engagement juridique, de la certification du service fait, des demandes de paiement, des ordres de payer et des ordres de recette dans le progiciel comptable intégré CHORUS à :

- Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,

Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes du SGAMI OUEST peut subdéléguer la délégation de signature qui lui est consentie au présent paragraphe. Copie de cette décision est adressée au préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, et aux comptables assignataires concernés. Elle sera publiée dans les mêmes conditions que le présent arrêté.

2 – Délégation de signature est donnée à Philippe DUMUZOIS, chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes, en tant qu'ordonnateur secondaire agissant pour le compte des services prescripteurs, pour :

- les engagements juridiques n'excédant pas 50 000 € HT,
- l'exécution des opérations de dépenses,
- les décisions rendant exécutoires les titres de perception,
- les admissions en non-valeur relatives aux créances irrécouvrables,
- les ordres de paiement relatifs aux baux et au remboursement du trésorier militaire.

En cas d'absence ou d'empêchement, la délégation consentie à Philippe DUMUZOIS est exercée par :

- Sophie CHARLOU, adjointe au chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées,
Christophe LE NY, chef des dépenses courantes du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour toutes les pièces susvisées à l'exception des bons de commande supérieurs à 20 000 € HT,
- Sophie AUFFRET, responsable de la comptabilité auxiliaire et des immobilisations, pour toutes les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Véronique TOUCHARD, Rémi BOUCHERON, Emmanuel MAY et Didier CARO, , adjudants-chefs ; Loïc POMMIER, Olivier BERNABE, et Marie MENARD adjudants; Edwige COISY, maréchale des logis-chef ; Florence BOTREL, Eliane CAMALY, Isabelle CHERRIER, Marlène DOREE, Yannick DUCROS, Stéphane FAUCON, Benjamin GERARD, Marie-Anne GUENEUGUES, Anita LE LOUER, Valentin LEROUX et Claire REPESSE,; placés sous l'autorité du chef du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour les pièces susvisées à l'exception des engagements juridiques supérieurs à 20 000 € HT,
- Valérie CORPET, Philippe KEROUASSE, maréchaux des logis-chefs ; Cyril AVELINE, Olivier BENETEAU, Ghislaine BENTAYEB, Delphine BERNARDIN, Stéphanie BIDAULT, Nathalie BOUEXEL, Annie BOUTROS, Angélique BRUEZIERE, Guillaume CAIGNET, Jean-Michel

CHEVALLIER, Christelle CHENAYE, Sabrina CORREA, Laurence CRESPIAN, Fabienne DONASCIMENTO, Franck EVEN, David FUMAT, Pascal GAUTIER, Olivier GUILLOU, Jeannine HERY, Kristell LANCELOT, Alain LEBRETON, Myriam LEFAUX, Line LEGROS, Fauzia LODS, Nathalie MANGO, H el ene MARSAULT, Priscilla MONNIER, No emie NJEM, Fabienne NICOLAS, R egine PA IS, Aur elie PELLIEUX, Blandine PICOUL, Michel POIRIER, Christine PRODHOMME, L etitia RAHIER, Fr ed eric RICE, Emmanuelle SALAUN, Julien SCHMITT, Annie SINOQUET, Colette SOUFFOY, et Fabienne TRAULLE ; plac es sous l'autorit e du chef du bureau zonal de l'ex ecution des d epenses et des recettes pour les pi eces susvis ees   l'exception des engagements juridiques sup erieurs   2 000   HT.

ARTICLE 15

D el egation de signature est donn ee   Philippe CHAMP, chef des services techniques, directeur de l'immobilier, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative de la direction de l'immobilier (notamment les ordres de missions, cong es et  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure ou  gale   25 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les proc edures de travaux et de prestations intellectuelles inf erieures ou  gales   25 000   HT et l'ensemble des modifications associ ees,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,
- les correspondances adress ees aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les documents dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme (permis de construire, les d eclarations pr ealables, les autorisations de modifications des ERP ...),
- les correspondances adress ees aux services techniques des collectivit es dans le cadre de l'instruction des autorisations administratives (permis de construire, d eclarations pr ealables...),
- les correspondances adress ees aux chefs de services de police et de gendarmerie dans le cadre de la conduite des dossiers immobiliers (expression des besoins, validation des  tudes de conception...),
- les correspondances adress ees aux services de l' tat (DEPAFI, DRCPN, DGGN, Pr efectures, lorsque ces correspondances concernent la conduite des op erations immobili eres...).

En cas d'absence ou d'emp echement de Philippe CHAMP, d el egation de signature est donn ee au Lieutenant Colonel Christian LEFRERE, adjoint au directeur de l'immobilier, pour tout ce qui concerne le pr esent article.

ARTICLE 16

D el egation de signature est donn ee   Alain DUHAYON, chef du bureau de la ma trise d'ouvrage, ing enieur des services techniques, pour les documents relatifs   :

- la gestion administrative du bureau de la ma trise d'ouvrage (notamment ordres de missions, cong es,  tats de frais de d eplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux march es ainsi qu'aux ateliers d'entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l'incidence est inf erieure   5 000   HT, avant transmission   la plate-forme Chorus pour la cr eation d'un engagement juridique,
- la r eception des march es de prestations intellectuelles et de travaux,
- les rapports d'analyse des offres,
- les d eclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de d emarrage des p eriodes de pr eparation ou d'ex ecution des march es,
- les cahiers des clauses techniques particuli eres,
- les exemplaires uniques,
- les d ecomptes g en eraux d efinitifs,

- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d’absence ou d’empêchement d’Alain DUHAYON, délégation de signature est donnée à Sébastien LEULLIETTE adjoint au chef du bureau de la maîtrise d’ouvrage, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 17

Délégation de signature est donnée à Catherine GUILLARD, chef du bureau du patrimoine et du contrôle interne, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau de la gestion administrative du patrimoine (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux bailleurs des immeubles de la police nationale,
- les correspondances adressées aux services de France domaine.

ARTICLE 18

Délégation de signature est donnée à Baptiste VEYLON, chef du bureau des finances et des marchés immobiliers, ingénieur des services techniques, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative du bureau des finances et des marchés immobiliers (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- les correspondances adressées aux entreprises,
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission à la plate-forme Chorus pour la création d’un engagement juridique,
- les rapports d’analyse des offres,
- les déclarations de sous-traitants,
- les ordres de service de démarrage des périodes de préparation ou d’exécution des marchés,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les exemplaires uniques,
- les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 19

Délégation de signature est donnée à Jean-Luc FROUIN, chef du service interrégional de travaux Bretagne Pays de la Loire, François JOUANNET, chef du service régional de travaux Centre, Fabrice DUR, chef du service régional de travaux des départements du Calvados, de la Manche et de l’Orne et Annie CAILLABET, chef du service régional de travaux pour les départements de Seine-Maritime et de l’Eure, pour les documents relatifs à :

- la gestion administrative de leur secteur (notamment ordres de missions, congés, état de frais de déplacement),
- la validation des expressions de besoins relatives aux marchés ainsi qu’aux ateliers d’entretien immobilier, et aux ordres de service correspondants dont l’incidence est inférieure à 5 000 € HT, avant transmission au bureau des dépenses et des recettes pour procéder à l’engagement juridique préalablement à la notification aux fournisseurs,
- la réception des marchés de prestations intellectuelles et de travaux,
- les documents dans le cadre de l’instruction des autorisations d’urbanisme (permis de construire, les déclarations préalables, les autorisations de modifications des ERP...),
- les correspondances adressées aux services techniques des collectivités dans le cadre de l’instruction des autorisations administratives (permis de construire, déclarations préalables...),
- les correspondances adressées aux services de prévention et de contrôle dans le cadre de l’exécution des opérations (inspection du travail, OPPBTP, CRAM...).

En cas d'absence ou d'empêchement de Jean-Luc FROUIN, délégation de signature est donnée à Guillaume SANTIER, adjoint au chef du service régional de travaux Bretagne/Pays de la Loire, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 20

Délégation de signature est donnée à Thomas LIDOVE, Guillaume SANTIER, Jonathan GARCIA, Franck LORANT, Christophe LANG, Michel CLOTEAUX,, Daniel MIGAULT, Franck LORANT, Jean-Louis JOUBERT, Sandrine BEIGNEUX, Dominique EMERIAU, Stéphane BERTRAND, Olivier LINOT, Sylvain BULARD, Dominique DORCHY, Audrey GROSHENY, Alain DUHAYON, Hervé HAMON, Laura DUFAU, Sébastien LEULLIETTE, Nicolas GUILLOT, Raphaël BARRETEAU, Jean-François ROYAN, Annie LOCHKAREFF, Renaud DUBOURG, Florence LEPESANT, Jessica LE QUERRIOU, Jean-Louis RIDARD, Virginie RIO-MARTINEAU, Sylvie EVEN, Camille DURIGON, David CELESTE, Sylvain COURNEE, Sylvain GARNIER, Franck BOIROU, pour les documents relatifs à :

- la constatation du service fait pour les marchés de prestations intellectuelles et de travaux.

ARTICLE 21

Délégation de signature est donnée à Yves BINARD, chef des services techniques, directeur de l'équipement et de la logistique, pour :

- les correspondances courantes à l'exception de celles adressées à des élus,
- la gestion administrative de la direction de l'équipement et de la logistique (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie),
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des opérations de la compétence de la direction de l'équipement et de la logistique :
 - la validation des cahiers des clauses techniques particulières relatifs aux marchés de fournitures, de service, de prestations intellectuelles et de travaux,
 - la validation des expressions de besoins dans la limite de 25 000 € HT,
 - les ordres de service ou fiches techniques de modification effectués dans le cadre des marchés de travaux ou de service avant transmission au bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes pour procéder à l'engagement juridique préalablement à la notification aux entreprises,
 - les projets de décompte généraux définitifs dans le cadre de la procédure des marchés,
 - la validation des rapports d'analyse technique des marchés,
- les documents relatifs à la gestion administrative et technique des matériels de la police nationale et de la gendarmerie nationale :
 - l'approbation de procès-verbaux de perte ou de réforme de matériels, y compris les armes et véhicules dès lors que ceux-ci sont inscrits à un plan de renouvellement approuvé,
 - les ordres d'entrée et de sortie des matériels détenus en magasin.

En cas d'absence ou d'empêchement de Yves BINARD, délégation de signature est donnée à Pascal RAOULT, adjoint au directeur de l'équipement et de la logistique, pour tout ce qui concerne le présent article.

ARTICLE 22

Délégation de signature pour les documents relatifs à la gestion administrative des personnels et notamment les ordres de mission, les états déclaratifs de frais de déplacement des personnels, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus, est donnée à :

- ❖ Laurent LAFAYE, chef du bureau zonal des moyens mobiles.
- ❖ Didier STIEN, chef du bureau zonal de la logistique.
- ❖ Laurent BULGUBURE, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Rennes.
- ❖ Bernard LE CLECH, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Oissel.
- ❖ Arnaud THOMAS, chef du bureau de soutien opérationnel de la circonscription de Tours .

ARTICLE 23

A l'exception des dépenses exceptionnelles ou d'investissement, délégation de signature est donnée à Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard LE CLECH, Arnaud THOMAS dans la limite de 5 000 € HT pour l'expression des besoins relevant de leur bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Laurent LAFAYE, Didier STIEN, Laurent BULGUBURE, Bernard Le CLECH, Arnaud THOMAS, la délégation de signature consentie aux articles 21 et 22 est donnée à Jean-Pierre LEBAS, Stéphane NORMAND, Béatrice FLANDRIN, Thierry FAUCHE chacun en ce qui concerne leur domaine respectif.

ARTICLE 24

Délégation de signature est donnée au titre des ateliers de soutien automobile à :

- ❖ Johann BEIGNEUX, chef de l'atelier automobile de Tours,
- ❖ Hugues GROUT, chef de l'atelier automobile de Oissel,
- ❖ Stéphane KERVELLA, chef de l'atelier automobile de Rennes,
- ❖ François ROUSSEL, chef de l'atelier automobile de Saran,
- ❖ Yves TREMBLAIS, chef de l'atelier automobile de Brest,

pour :

- dans les limites des attributions de leur atelier, exécuter les commandes de pièces automobiles après validation de l'engagement juridique auprès du bureau zonal de l'exécution des dépenses et des recettes,
- la gestion administrative et technique de leur atelier (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement).

Délégation de signature est donnée à Jean-Louis SALMON, Bertrand FAIDERBE, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Thierry JOUVEAUX, Luc VALETTE, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Damien VIGIER, Emmanuel ALBERT, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Stéphane BOBAULT, Yvon LE RU, Jean-Yves SAUDRAIS, pour les documents relatifs à la gestion de leur domaine respectif en cas d'absence ou d'empêchement du chef d'atelier en titre, notamment en ce qui concerne la commande, la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes.

Dans le cadre des dépenses au moyen de carte achat, et dans la limite des plafonds individuellement définis, délégation est donnée à : Jean-Louis SALMON, Marc DEBERLES, Catherine DENOT, Jonathan PIOC, Hugues GROUT, Frédérick VATRE, Frédéric DUVAL, Johann BEIGNEUX, Mario DELENBACH, Pascal VIOLET, Yves TREMBLAIS, Yvon LE RU, François ROUSSEL, Stéphane BOBAULT.

ARTICLE 25

Délégation de signature est donnée à Béatrice FLANDRIN, responsable logistique du site de Oissel, et à Thierry FAUCHE, responsable logistique du site de Tours, à l'effet de signer :

- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations ou des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes,
- les ordres de missions.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Béatrice FLANDRIN sont exercées par Jean-Yves ARLOT.

En cas d'absence ou d'empêchement, les délégations accordées à Thierry FAUCHE sont exercées par Nicolas DRUAIS.

ARTICLE 26

Délégation de signature est donnée au titre de l'unité opérationnelle de prestation de service interne à Aurélie BERTHO, Miguy LECERF, pour tout ce qui concerne la gestion administrative et technique de cette unité.

- les ordres de mission, les demandes de congés et les autorisations d'absence ainsi que les correspondances courantes, à l'exception de celles adressées à des élus ,
- l'expression des besoins dont le montant n'excède pas 1 000 € HT dans le cadre des marchés de pièces automobiles ou des achats du bureau zonal de la logistique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Aurélie BERTHO, la délégation de signature qui lui est consentie est donnée à Roseline GUICHARD.

ARTICLE 27

Délégation de signature est donnée à Stéphane GUILLERM, chef des services des systèmes d'information et de communication, directeur zonal des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et pour son service :

- tous les actes administratifs relatifs aux engagements juridiques et aux pièces de liquidation des dépenses se rapportant à des crédits « métiers » imputées sur les programmes 176, 216, 161, 108 du budget du ministère de l'intérieur dans la limite de la dotation de crédits qui lui est allouée,
- toutes correspondances, décisions ou instructions relatives aux affaires relevant des attributions de la direction zonale des systèmes d'information et de communication,
- la gestion administrative de la direction des systèmes d'information et de communication (notamment les ordres de missions, congés et états de frais de déplacement, états relatifs aux éléments variables de paie).

ARTICLE 28

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM, délégation de signature est accordée à Yannick MOY, chef des services des systèmes d'information et de communication, adjoint au directeur, à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM, a reçu délégation au titre de l'article 27.

ARTICLE 29

En cas d'absence ou d'empêchement de Stéphane GUILLERM et Yannick MOY, délégation de signature est accordée à Nadège MONDJII, chargée d'affaires en charge du pilotage et de la coordination à l'effet de signer les documents pour lesquels Stéphane GUILLERM a reçu lui-même délégation au titre de l'article 27, dans la limite toutefois de 15 000 € HT pour les documents cités au point 1 de cet article.

ARTICLE 30

Délégation de signature est également donnée à Frédéric STARY, chargé des fonctions de chef de la délégation régionale des systèmes d'information et de communication de Tours pour les attributions suivantes :

- correspondances courantes,
- amplifications d'arrêtés et copies conformes de documents,
- certification ou mention du service fait par référence aux factures correspondantes,
- demandes de congé dans le cadre des droits ouverts à l'exclusion de l'intéressé,
- ordres de missions spécifiques, à l'exclusion de l'intéressé,
- bons de transport SNCF, à l'exclusion de l'intéressé.

ARTICLE 31

En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric STARY, la délégation de signature qui lui est consentie pourra être exercée par Lionel CHARTIER.

ARTICLE 32

Délégation de signature est donnée à Gilles BOULAIN, Christophe BURA, Martial RACAPE, Bruno HAUTOIS, Hervé MERY, Jean-Philippe CHAMBERT, Alain EPIVENT, David ALLAIN, Michel DERRIEN, Raphaël BOQUET, Michèle BERTHELIER, Florence NIHOARN, Didier TIZON, Christophe CHEMIN, Pascal PERRIOT, Pascal DUTOUR, Pierre LORY, Frédéric PROUTEAU, Yves REMY, Philippe VAUVY, Jérôme LARUE, Yves EHANO, Alain MESSEGER, Jean-Yves LE PROVOST, Didier LEROY, Eric ESPINASSE, Erwan COZ pour les documents relatifs aux plans de prévention sur les sites.

ARTICLE 33

Délégation de signature est donnée à François JOUANNET, en tant que correspondant du responsable de site pour la délégation régionale de Tours pour :

- les expressions des besoins n'excédant pas 2 000 € HT se rapportant à la gestion et l'exploitation des bâtiments du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Ouest à Tours,
- les documents et pièces courantes relatives à l'hygiène et la sécurité,
- la réception des fournitures, des prestations et des services et la constatation du service fait par référence aux commandes correspondantes y compris les procès-verbaux de réception.

ARTICLE 34

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 17-208 du 15 septembre 2017 sont abrogées.

ARTICLE 35

Monsieur le Préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des vingt départements correspondants.

Rennes, le **22 MARS 2018**

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine

*Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet de la Région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,
Préfet d'Ille-et-Vilaine*
Christophe MIRMAND

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-23-004

Arrêté du 23 mars 2018 portant autorisation d'un système
de vidéoprotection pour la bijouterie KF située 5 rue Haute
à HONFLEUR

PREFET DU CALVADOS

CABINET

**Bureau de la Sécurité Intérieure
Pôle des polices administratives**

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 23 mars 2018 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la bijouterie KF située 5 rue Haute à HONFLEUR**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 modifié portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Karen MILLIAUD née OXENHAM, gérante de la SARL KF, pour la bijouterie située 5 rue Haute à HONFLEUR ;

Vu l'attestation de conformité d'installation de vidéoprotection relative aux dispositions du décret 2015-489 susvisé établie le 7 septembre 2017 par Monsieur Fabrice JULIEN, installateur, sis 12 rue du Moulin de la Gaieté à EPOUVILLE (76133) ;

Vu le récépissé de cette demande délivrée le 8 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 3 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.A.R.L. KF** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bijouterie My Milliaud - 5 rue Haute - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170368.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure visionnant les abords du magasin,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

La caméra extérieure devra être déconnectée des caméras intérieures et dotée d'un masquage de façon à ne pas visionner le domaine public dans le respect des libertés individuelles.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Karen MILLIAUD, gérante.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Karen MILLIAUD, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 23 mars 2018

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-20-003

Arrêté préfectoral du 20 mars 2018 autorisant la DIRNO à pénétrer sur des propriétés privées à Bretteville-sur-Odon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Service de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

IP

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 20 MARS 2018 PORTANT AUTORISATION DE PÉNÉTRER DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES SUR LA COMMUNE DE BRETTEVILLE SUR ODON

Le préfet du Calvados

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, complétée et modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1 ;

VU la loi du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la demande présentée par courrier du 9 mars 2018 de M. le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest sollicitant l'autorisation de pénétrer dans les parcelles privées situées sur la commune de Bretteville-sur-Odon pour y réaliser les études topographiques et géotechniques, les sondages archéologiques, le dévoiement des réseaux et les diverses prestations de reconnaissance de terrain en vue de l'aménagement de l'échangeur des Pépinières sur le boulevard périphérique ouest de Caen entre les échangeurs du Bessin et de la Porte de Bretagne ;

ARRETE

Article 1 : En vue de réaliser l'aménagement de l'échangeur des Pépinières, le personnel de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO) et les organismes et bureaux d'études missionnés par la DIRNO sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur les propriétés privées closes et non closes sur les parcelles listées en annexe, sises sur le territoire de la commune de Bretteville-sur-Odon pour y effectuer les études topographiques et géotechniques, les sondages archéologiques, le dévoiement des réseaux et les diverses prestations de reconnaissance de terrain.

Article 2 : Les personnes mentionnées à l'article 1 seront munies d'une copie du présent arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.

L'introduction de ces personnes est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Dans les propriétés closes, l'entrée ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire, ou en son absence au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu, demeurant dans les communes concernées, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdites personnes pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance .

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'aucun accord amiable ne se soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'a pas été suivie d'effet dans un délai de six mois à compter de sa signature. Le présent arrêté demeure valable jusqu'à achèvement des études citées à l'article 1 sans excéder le 31 décembre 2020.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge du maître d'ouvrage. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. En outre, il sera affiché au moins 10 jours avant la réalisation des études, à la diligence du maire de la commune de Bretteville-sur-Odon qui transmettra un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité à la préfecture du Calvados.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et de l'affichage dans la mairie susvisée.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur de la direction interdépartementale des routes Nord-Ouest (DIRNO), le maire de la commune de Bretteville-sur-Odon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

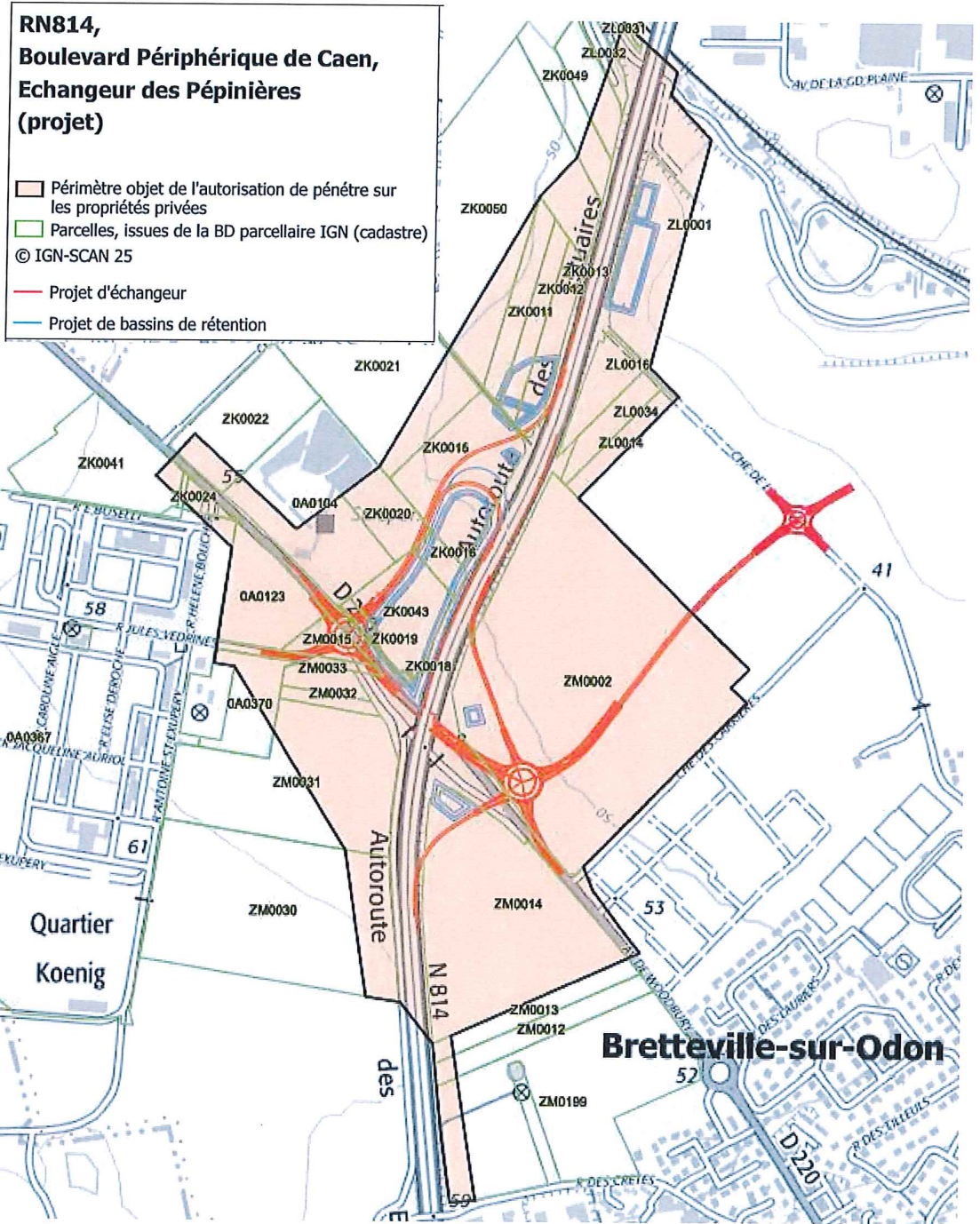


Stéphane GUYON

Annexe

Commune de Bretteville-sur-Odon
Liste des parcelles concernées par l'autorisation

SECTION	NUMERO
0A	0104
0A	0123
0A	0125
0A	0370
0A	0367
ZK	0042
ZK	0049
ZK	0050
ZK	0019
ZK	0041
ZK	0022
ZK	0025
ZK	0024
ZK	0021
ZK	0012
ZK	0013
ZK	0020
ZK	0015
ZK	0011
ZK	0016
ZK	0018
ZK	0044
ZK	0043
ZL	0031
ZL	0014
ZL	0034
ZL	0016
ZL	0029
ZL	0032
ZL	0001



Vu pour être annexé à mon arrêté de ce jour
 Caen, le 20 mars 2018

Pour le préfet et par délégalion,
 le secrétaire général

Stéphane GUYON

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-23-001

Arrêté préfectoral du 23 mars 2018 relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la
commune de BAYEUX du 24 mars 2018 au 4 novembre
2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° CAB-BSI-2018-200 RELATIF A LA CIRCULATION
D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE
sur le territoire de la commune de BAYEUX
du 24 mars 2018 au 4 novembre 2018**

**Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.411-8 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;

Vu la demande présentée le 1er février 2018 par Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », B.P. 60321 - 56403 AURAY CEDEX - relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Bayeux, du 24 mars au 4 novembre 2018, et les itinéraires annexés ;

Vu la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;

Vu les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne, annexé ;

Vu le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;

Vu l'avis du maire de Bayeux du 12 janvier 2018;

Vu l'avis du président du conseil départemental du Calvados du 21 mars 2018 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 20 février 2018;

Vu l'avis du général, commandant le groupement de gendarmerie du Calvados du février 2018;

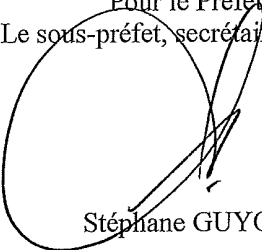
Vu l'avis du sous-préfet de Bayeux en date 19 février 2018;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

Article 9 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Calvados, le maire de Bayeux, le président du conseil départemental du Calvados, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le général, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados, le sous-préfet de Bayeux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Patrick PLUNIAN, propriétaire de « Le Petit Train du Loc'h », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le 23 Mars 2018

Pour le Préfet,
Le sous-préfet, secrétaire général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by 'téphane GUYON'.

Stéphane GUYON

CIRCUIT DEBUT DE SERVICE H.L.P.

MATIN : 9 H 00 – 10 H 30

DEPART : SERVICES TECHNIQUES

- . RUE SAINT-LOUP
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . BOULEVARD DU 6 JUIN
- . CENTRE LECLERC (STATION)
- . BOULEVARD DU 6 JUIN
- . BOULEVARD FABIAN WARE
- . RUE SAINT-LOUP
- . RUE TARDIF
- . RUE LARCHER
- . ((MARS-AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-OCTOBRE) RUE SAINT-JEAN + *Novembre*
- . (JUN-JUILLET-AOUT) RUE MARECHAL FOCH
- . RUE DE LA POISSONNERIE
- . RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT FIN DE SERVICE H.L.P.

SOIR : 18 H 30 – 19 H 30

. RUE LEFORESTIER

. RUE DES CHANOINES

. RUE SAINT-LOUP

. SERVICES TECHNIQUES

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (AVRIL-MAI-SEPTEMBRE-
OCTOBRE-NOVEMBRE)

DEPART-ARRIVEE : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

DEPART-ARRIVEE : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impassé PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

ARRIVEE-DEPART : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI → → →

(JUSQU'A LA FIN DU MARCHE RUE SAINT-JEAN)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVEE** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE (JUN-JUILLET-AOUT)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE SAINT-JEAN (PONT SAINT-JEAN)

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **ARRIVEE-DEPART** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE MARECHAL FOCH

. RUE DE LA POISSONNERIE

. RUE SAINT-JEAN

CIRCUIT TRAIN TOURISTIQUE LE MERCREDI → → -

(JUSQU'A LA FIN DU MARCHE RUE SAINT-JEAN)

. **DEPART-ARRIVEE** : RUE LEFORESTIER (Hauteur de l'impasse PRUD'HOMME)

. RUE DE LA MAITRISE

. PLACE DU GENERAL DE GAULLE

. RUE DES TERRES

. RUE DE LA POTERIE

. RUE DES CORDELIERS

. BOULEVARD FABIAN WARE

. **DEPART-ARRIVEE** : PARKING DU MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE

. BOULEVARD FABIAN WARE

. RUE DE VERDUN

. RUE DES TERRES

. RUE ROYALE

. RUE SAINT-MALO

. RUE SAINT-MARTIN

. RUE DES CUISINIERS

. RUE DE BIENVENU

. RUE DES CHANOINES

. RUE TARDIF

. RUE LARCHER

. ALLEE DES TANNEURS

. RUE AUX COQS

. RUE DENESMOND

. RUE LEFORESTIER

LIAISON PARKING BUS

. RUE LARCHER

. ROND-POINT D'ORNANO

. PARC D'ORNANO

. RUE LARCHER



NAVETTE SUR RESERVATION

GROUPE ALLER-RETOUR

- . PARKING D'ORNANO**
- . RUE LARCHER**
- . RUE TARDIF**
- . BOULEVARD FABIAN WARE**
- . PARKING MUSEE DE LA BATAILLE DE NORMANDIE**

CIRCUIT FÊTES MEDIEVALES

6-7-8 Juillet 2018

(Départ-Arrivée): -Rue St-Jean (office de tourisme)

- Rue des Teinturiers
- Place aux Pommes
- Rue des Bouchers
- Place St. Patrice
- Rue Dr. Guillet
- Rue St Patrice
- Rue Arcisse de Gaumont
- Avenue du Conseil
- Rue M. Schumann
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Maréchal Leclerc

(Départ-Arrivé) – Parking Musée de la Bataille de Normandie

- Boulevard Maréchal Leclerc
- Boulevard Fabian Ware
- Rue du Verdun
- Rue M. Schumann
- Rue des Terres
- Rue Royale
- Rue St Malo
- Rue St Martin
- Rue Maréchal Foch
- Rue de la Poissonnerie
- Rue St. Jean

CIRCUIT BRADERIE LES 20 ET 21 JUILLET 2018

Départ-Arrivée: - Rue Leforestier (Hauteur de l'impasse Prud'homme)
- Rue de La Maitrise
- Place Général De Gaulle
- Rue des Terres
- Rue de la Poterie
- Rue des Cordeliers
- Boulevard Fabian Ware

Départ-Arrivée: - Musée de la Bataille de Normandie
- Boulevard Fabian Ware
- Rue de Verdun
- Rue des terres
- Place Charles De Gaulle
- Rue de la Juridiction
- Rue Bienvenu
- Rue des Chanoines
- Rue Tardif
- Rue Larcher
- Allée des Tanneurs
- Rue aux Coqs
- Rue Denesmond
- Rue Leforestier

HORAIRES TRAIN TOURISTIQUE

DEPART OFFICE DE TOURISME (PONT SAINT-JEAN)

10 H 45 – 11 H 30 – 12 H 15 – 13 H 00
13 H 50 – 14 H 30 – 15 H 15
16 H 00 – 16 H 45 – 17 H 30 – 18 H 15

DEPART CATHEDRALE

11 H 00 – 11 H 45 – 12 H 30 – 13 H 15
14 H 00 – 14 H 45 – 15 H 30
16 H 15 – 17 H 00 – 17 H 45 – 18 H 30

GROUPES A PARTIR DE 9 H 30 PARKING BUS D'ORNANO POUR LES DIFFERENTS CIRCUITS.

PREFECTURE DU CALVADOS

14-2018-03-26-004

Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 relatif à la circulation
d'un petit train routier touristique sur le territoire de la
commune de CABOURG
du 31 mars 2018 au 31 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

CABINET
BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE
POLE DES POLICES ADMINISTRATIVES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°CAB-BSI-2018-215 RELATIF A LA CIRCULATION D'UN PETIT TRAIN ROUTIER TOURISTIQUE sur le territoire de la commune de CABOURG du 31 mars 2018 au 31 décembre 2018

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la route, notamment ses articles R.317-21, R.411-3 à R.411-6 et R.433-8 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 modifié relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs ;
- Vu** la demande présentée le 6 février 2018 par Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg » - 16 rue de La Charentonne – 27300 BERNAY – relative à la mise en circulation du petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG du 11 février au 31 décembre 2017, selon les itinéraires annexés ;
- Vu** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui du demandeur ;
- Vu** les certificats d'immatriculation du véhicule tracteur et des remorques ainsi que le procès-verbal de visite technique initiale délivré par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Basse-Normandie le 8 août 2012 annexé ;
- Vu** le règlement de sécurité d'exploitation de l'entreprise relatif aux itinéraires demandés ;
- Vu** l'avis du Maire de Cabourg du 9 janvier 2018 ;
- Vu** l'avis du Président du Conseil départemental du Calvados du 26 mars 2018;
- Vu** l'avis du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 23 février 2018 ,
- Vu** l'avis du Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados du 21 mars 2018;
- Vu** l'avis du sous-préfet de Lisieux du 21 mars 2018;
- Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

14038 CAEN CEDEX - Tél : 02.31.30.64.00 –
www.calvados.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », 16 rue de La Charentonne – 27300 BERNAY, est autorisé à mettre en circulation à des fins touristiques ou de loisirs un petit train routier touristique de catégorie I, sur le territoire de la commune de Cabourg, du 31 mars 2018 au 31 décembre 2018, de 9 heures à 0 heure, selon les itinéraires joints en annexes du présent arrêté.

Le petit train routier touristique est constitué :

d'un véhicule tracteur

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-404-PN	Puissance	9
Genre	VASP	Carrosserie	NON SPEC

de trois remorques

Marque	DOTTO	Type	ORIGINAL
Numéro d'immatriculation	CB-448-PN CB-470-PN CB-425-PN		
Genre	remorque	Carrosserie	NON SPEC

Article 2 : Le petit train routier touristique ne peut emprunter que les itinéraires dont la description figure en annexes du présent arrêté.

En cas d'impossibilité matérielle pour quelle raison que ce soit d'utiliser les itinéraires annexés, l'activité du petit train routier touristique sera suspendue pendant la durée de l'événement.

Les déplacements sans voyageurs, annexés au présent arrêté, pour les besoins d'exploitation du service, sont couverts par le présent arrêté, en application de l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé.

Article 3 : Le demandeur devra s'assurer que les conducteurs du petit train routier touristique sont titulaires du permis D valide.

Toutes les dispositions applicables à l'ensemble des véhicules et des personnes devront être respectées en permanence.

Article 4 : La longueur de cet ensemble de véhicules ne pourra en aucun cas dépasser 18 mètres.

Article 5 : Des feux seront placés à l'avant et à l'arrière du convoi. Ces feux devront être conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 4 juillet 1972 susvisé.

Article 6 : Tous les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 : Toute modification des itinéraires autorisés ou de ses caractéristiques routières ainsi que toute modification des véhicules composant le petit train routier touristique, entraînent la perte de validité du présent arrêté.

Article 8 : Délais et voies de recours : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.

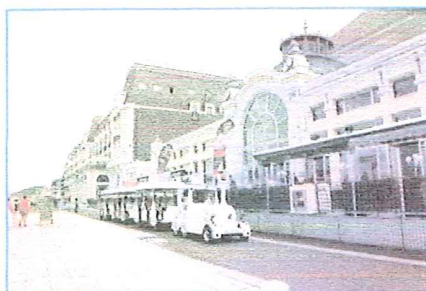
Article 9 : La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet du Calvados, le Maire de Cabourg, le Président du Conseil départemental du Calvados, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le Directeur départemental de la sécurité publique du Calvados, le sous-préfet de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Marc COHIN, représentant la société « Le petit train de Cabourg », et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Caen, le *26 mars 2018*

Pour le Préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Camille GOYET



Le Petit Train de Cabourg

BERNAY le 6 Février 2018

ANNEXE 1

CIRCUIT 1 NORMAL

Départ Office de Tourisme

Avenue de la Mer

Avenue Jean Mermoz Les
Jardins du Casino (arrêt)

Avenue Aristide Briand

Ensuite...

Soit

Avenue A Prempain

ou

Avenue des Vallées (Square Charles André — Découverte de la villa Marie Antoinette)

Avenue du Maréchal Foch

Avenue Durand Morimbeau Cap Cabourg

Promenade Marcel Proust (entrée Digue)

Avenue de la Brèche Buhot

Avenue du Général de Gaulle D514

Avenue des Tulipes D400B

Avenue Guillaume le Conquérant D513

Rue Neuve de l'Eglise

Avenue de la Mer

Retour Office de Tourisme



Le Petit Train de CABOURG

Bernay, le 6 Février 2018

CIRCUIT GROUPES

Départ Office de Tourisme

Durée 1h environ

Avenue de la mer
 Avenue J.Mermoz
 Jardins du Casino (arrêt)
 Avenue Piat
 Avenue du roi Pierre 1^{er} de Serbie
 Avenue du Président R.Poincaré
 Avenue de L'Ile
 Avenue du Cdt Bertaux Levillain
 Rue du Port
 Avenue Pasteur
 Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
 Promenade Marcel Proust Digue
 Avenue de la Brèche Buhot
 Avenue de L'Aquilon
 Bd des Diablotins
 Avenue des Tulipes D 400 B
 Rue du Pont de Pierre D 400 B
 Avenue de L'Hippodrome D 400 B
 Av Guillaume le Conquérant D 513
 Rue neuve de L'Eglise
 Av de L'Hippodrome D 400 B
 Av de la Mer

Retour Office de Tourisme

184



184



Le Petit Train de CABOURG

Bernay, le 6 Février 2018

CIRCUIT GROUPES CAMPING LE TOUCAN

Départ Camping le Toucan

Chemin de Cailloué
 Av Ch de Gaulle D 514
 Av des Tulipes D 400 B
 Av Guillaume le Conquérant D 513
 Rue neuve de L'Eglise
 Av de L'Hippodrome D 400 B
 Avenue de la mer
 Avenue J.Mermoz
 Jardins du Casino
 Avenue du Cdt Touchard
 Avenue Durand Morimbau Cap Cabourg
 Promenade Marcel Proust / Digue
 Avenue de la Brèche Buhot
 Avenue Charles de Gaulle D 514
 Chemin Cailloué

Retour Camping Le Toucan



2018-03-26-004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

RELATIF À LA CIRCULATION

D'UN PETIT TRAIN ROUTIER
TOURISTIQUE SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE
DE CABOURG
DU 31 MARS 2018 AU 31 DÉCEMBRE 2018



Le Petit Train de CABOURG

Bernay, Le 6 Février 2018

CIRCUIT GROUPES HOTEL DU GOLF

Départ HOTEL DU GOLF

Av Michel D'Ornano
 Av de L'Hippodrome **D 400 B**
 Avenue de la mer
 Avenue J.Mermoz
 Jardins du Casino
 Avenue du Cdt Touchard
 Av Pasteur
 Avenue Durand Morimbau / Cap Cabourg
 Promenade Marcel Proust Digue
 Avenue de la Brèche Buhot
 Avenue Charles de Gaulle **D 514**
 Av des Tulipes **D 400 B**
 Av Guillaume le Conquérant **D 513**
 Rue neuve de L'Eglise
 Av de L'Hippodrome **D 400 B**
 Av Michel D'Ornano

Retour Hôtel du Golf

**Le Petit Train de CABOURG****Bernay, le 6 Février 2018****CIRCUIT RESIDENCE HOTELIERE DU SWEET HOME****62 Av du Général de Gaulle 14390 CABOURG****Départ GROUPES du SWEET HOME**

Avenue Charles de Gaulle	<u>D 514</u>
Avenue des tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Rue neuve de l'Eglise	
Av de L'Hippodrome	<u>D 400 B</u>
Av de la Mer	
Les Jardins du Casino	
Av du Commandant Touchard	
Av Pasteur	
Av Durand Morimbau	
Promenade Marcel Proust	
Av de la Breche Buhot	
Av de L'Aquilon	
Bd des Diablotins	
Av Charles de Gaulle	<u>D 514</u>

Retour SWEET HOME

Page 2



Il est arrêté que :

1. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.

- 2. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 3. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 4. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 5. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 6. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 7. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 8. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 9. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.
- 10. Le petit train routier touristique est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg, à l'exception des zones de circulation interdites par l'arrêté préfectoral du 26 mars 2018.



Le Petit Train de CABOURG

Bernay, Le 6 Février 2018

CIRCUIT DE LA RESIDENCE HOTELIERE SWEET HOME
au Cinéma de Cabourg Avenue Piat

Départ du SWEET HOME vers le cinéma de CABOURG

Avenue Charles de Gaulle	<u>D 514</u>
Avenue des tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Av du Général Leclerc	<u>D 513</u>
Av Piat	

Arrivée Cinéma

Retour Cinéma

Av du Président R. Poincaré	
Av de la Marne	
Av des Dunettes	
Av de la Mer	
Av Guillaume le Conquérant	<u>D 513</u>
Av des Tulipes	<u>D 400 B</u>
Av Charles de Gaulle	<u>D 514</u>

Arrivée Sweet Home



Préfecture du Calvados

Arrêté préfectoral du 26 mars 2018 relatif à la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de CABOURG du 31 mars 2018 au 31 décembre 2018

Article 1er - Le territoire de la commune de Cabourg est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg

- 1) Le territoire de la commune de Cabourg est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg
- 2) Le territoire de la commune de Cabourg est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg
- 3) Le territoire de la commune de Cabourg est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg
- 4) Le territoire de la commune de Cabourg est autorisé à circuler sur le territoire de la commune de Cabourg

Le préfet

(Signature)

Le maire de Cabourg

(Signature)

Le directeur de la voirie

(Signature)

Le directeur de la voirie

**Le Petit Train de CABOURG****Bernay, le 6 Février 2018****CIRCUIT HIPPODROME SWEET HOME****Départ 19h30 de SWEET HOME**

Avenue Charles de Gaulle **D 514**
Avenue des tulipes **D 400 B**
Av du Pont de Pierre **D 400 B**
Av de L'Hippodrome **D 400 B**

Arrivée Hippodrome**Retour Hippodrome**

Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Av du Pont de Pierre **D 400 B**
Av des Tulipes **D 400 B**
Av Charles de Gaulle **D 514**

Arrivée 23h15 SWEET HOME

V. 14037

Préfecture du Calvados



Le préfet du Calvados
M. [Nom] [Prénom]
Préfecture du Calvados
10, rue de la République
14000 CAEN
Téléphone : 02 31 06 00 00
Fax : 02 31 06 00 01
E-mail : [adresse]
Site internet : [adresse]



Le Petit Train de CABOURG

Bernay, le 6 Février 2018

CIRCUIT PIETONISATION AV DE LA MER

et

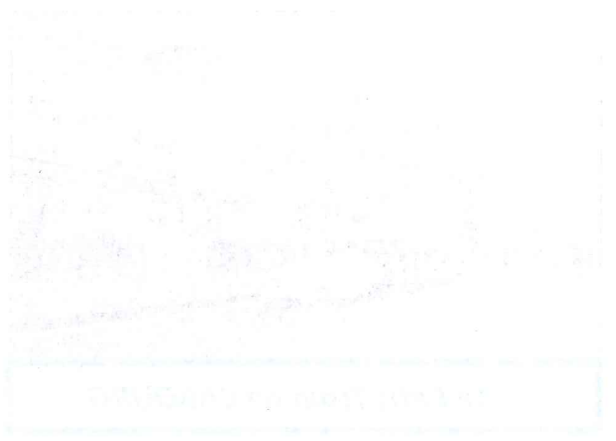
PROMENADE MARCEL PROUST FERMEE POUR CAUSE DE MANIFESTATIONS

Départ Office de Tourisme

Avenue de la mer
Avenue des Dunettes
Av de la Marne
Avenue du Cdt Bertaux Levillain
Avenue Du Marché
Av du Président R.Poincaré
Av Piat
Jardins du Casino
Av du Cdt Touchard
Av Pasteur
Av Durand Morimbau
Promenade Marcel Proust Digue
Sortie Av des Tamaris
Avenue du Cdt Touchard
Avenue des Bains
Jardins du Casino
Avenue Prempain
Avenue du Maréchal Foch
Avenue de la Breche Buhot
Av Charles de Gaulle **D 514**

Av des Tulipes **D 400 B**
Av Guillaume le Conquérant **D 513**
Rue neuve de L'Eglise
Av de L'Hippodrome **D 400 B**
Av de la Mer

Retour Office de Tourisme



Plan de situation

ARTICLE 1^{er} - OBJET

Le présent arrêté a pour objet d'autoriser la circulation d'un petit train routier touristique sur le territoire de la commune de Cabourg.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Le petit train routier touristique est un véhicule à moteur à usage exclusif de transport de passagers, à destination touristique, circulant sur un itinéraire déterminé.

Le territoire de la commune de Cabourg est défini par le plan de situation annexé au présent arrêté.



Le Petit Train de Cabourg

ANNEXE 9

Bernay Le 6 Février 2018

Circuit DIGUE PROMENADE Marcel Proust

Départ Office de Tourisme Avenue de la Mer

**Avenue de la Mer
Avenue Jean Mermoz
Les Jardins du Casino (arrêt Pavillon Charles Bertrand)
Avenue Aristide Briand
Avenue des Vallées
Avenue du Maréchal Foch
Avenue du Commandant Touchard
Avenue Pasteur
Avenue Durand Morimbeau Cap Cabourg Port
Promenade Marcel Proust Digue
Avenue des Devises
Avenue Charles de Gaulle D514
Avenue des Tulipes
Avenue Guillaume le Conquérant
Rue Neuve de l'Eglise
Avenue de la Mer**

Retour Office de Tourisme Avenue de la Mer



ANNEXE 2

Document de référence

PROJET DE DÉLIBÉRATION

Objet : ...

Le conseil municipal a délibéré le ...

Il a été décidé que ...

Le conseil municipal a adopté ...

Fait à Cabourg, le ...

SOUS-PREFECTURE DE LISIEUX

14-2018-03-26-005

**Arrêté préfectoral dissolution EPIC Paléospace Villers s
mer**

Dissolution de l'EPIC du Paléospace l'Odyssée Musée de France de Villers-sur-mer



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et Collectivités territoriales

Arrêté préfectoral constatant la dissolution de l'EPIC du Paléospace-l'Odyssee-Musée de France de Villers-sur-mer au 31 décembre 2016

LE PRÉFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1412-1 et suivants relatifs à la gestion directe des services publics ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2008 portant création de l'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) dénommé « Espace Muséographique de Villers-sur-mer » sis sur la commune de Villers-sur-mer ;

VU la délibération n°175 du conseil communautaire de la communauté de communes Cœur Côte Fleurie décidant de la dissolution sans liquidation de l'EPIC du Paléospace-l'Odyssee-Musée de France de Villers-sur-mer au 31 décembre 2016; du fait de la création de la société publique locale (SPL) de développement territorial et touristique du territoire de Deauville, le communauté de communes Cœur Côte Fleurie, par délibération en date du 19 novembre 2016 a décidé, dans le cadre d'un contrat de concession, de lui confier, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'exploitation du Paléospace-l'Odyssee-Musée de France de Villers-sur-mer ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2017 donnant délégation de signature à M.le Sous- Préfet de Lisieux ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de Lisieux ;

ARRETE

Article 1 : L'établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) du Paléospace-l'Odyssee-Musée de France de Villers-sur-mer est dissous.

Article 2 : Copie du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, est adressée à :

M. le Président de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie
M. le Maire de Villes-sur-mer
M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
M. le Directeur Régional des Affaires Culturelles
M.le Délégué Régional au Tourisme
M. le Directeur départemental des services de l'Education Nationale
M.le Directeur départemental des Finances Publiques
Mme le chef de centre des finances publiques de Trouville-sur-Mer
M.le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
M.le Chef d' Escadron,commandant de la compagnie de Gendarmerie de Deauville
M. le Commissaire de police, Chef du district de la côte Fleurie

Fait à LISIEUX , le 26 mars 2018

Pour le préfet et par délégation
Le sous-préfet


Patrick VENANT